



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

INVENTAIRE DES MESURES ÉCOFISCALES QUÉBÉCOISES

Cahier de recherche 2019/09

ANNA KERKHOFF
MICHAËL ROBERT-ANGERS
LYNE LATULIPPE

10 JUILLET 2019

RÉVISÉ LE 15 JUILLET 2019

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Anna Kerkhoff et **Michaël Robert-Angers** sont professionnels de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Lyne Latulippe est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude. Les auteurs tiennent également à remercier **Marc Olivier**, pour ses précieux commentaires, ainsi que **Josianne Picard** pour sa contribution. Évidemment, le texte n'engage que les auteurs quant au contenu de ce cahier de recherche.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

819 821-8000, poste 63220

cftp.eg@USherbrooke.ca

TABLE DES MATIÈRES

Lexique des acronymes	vi
Mise en contexte	1
1. L'écofiscalité au Québec	2
2. Mesures écofiscales	5
2.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre	5
2.2 Mesures visant la gestion des matières résiduelles	21
2.3 Mesures visant la protection de l'eau	28
2.4 Mesures environnementales touchant plus d'un type de ressource naturelle	32
3. Constats liés à l'inventaire des mesures écofiscales	37
3.1 Mesures écofiscales et principes de développement durable.....	37
3.2 Utilisation de fonds réservés	38
3.3 Impact des mesures écofiscales sur les prix – le cas de l'essence.....	39
Conclusion	41
Annexes	44
I. Description des organismes	44
II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants.....	47
III. Liste des industries recevant des droits d'émissions gratuits du SPEDE	48

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 : Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	7
Encadré 2 : Quotes-parts des distributeurs d'énergie versées à TEQ.....	9
Encadré 3 : Revenus tirés des taxes sur les carburants.....	11
Encadré 4 : Remboursements de taxes variées sur les carburants.....	12
Encadré 5 : Droits sur les permis d'immatriculation et droits versés	14
Encadré 6 : Crédit d'impôt remboursable RénoVert.....	15
Encadré 7 : Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant.....	17
Encadré 8 : Crédit d'impôt remboursable pour production d'huile pyrolytique.....	18
Encadré 9 : Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun.....	19
Encadré 10 : Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun.....	21
Encadré 11 : Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec).....	22
Encadré 12 : Consignation des contenants de boisson à remplissage unique	24
Encadré 13 : Redevances sur l'élimination des matières résiduelles (versées au Fonds vert).....	25
Encadré 14 : Régime de compensation	28
Encadré 15 : Redevances sur l'utilisation d'eau (versées au Fonds vert).....	29
Encadré 16 : Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique	30

Encadré 17 : Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.....	31
Encadré 18 : Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel.....	33
Encadré 19 : Droits sur les mines.....	34
Encadré 20 : Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement	35

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Taxe d'accise (écotaxe) appliquée sur l'essence, Québec, Ontario et OCDE, 2015 à moins d'indication contraire (en pourcentage du prix hors taxe de l'essence)	41
--	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Réduction des gaz à effet de serre – Quelques étapes importantes	3
Tableau 2 : Mesures financées par le Fonds vert et administrées par Transition énergétique Québec, 2017-2018	7
Tableau 3 : Mesures financées entièrement par la quote-part des distributeurs d'énergie, 2017-2018....	8
Tableau 4 : Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type, Québec, 2019.....	9
Tableau 5 : Taux du crédit d'impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, depuis le 1er avril 2018.....	16
Tableau 6 : Droits de consignes exigibles par types de contenant, Québec	23
Tableau 7 : Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence (cents) au Québec, à Montréal et en Ontario, 2018.....	40
Tableau 8 : Sommaire des mesures écofiscales.....	42

LEXIQUE DES ACRONYMES

ARTM	Autorité régionale de transport métropolitain
BGE	Boissons gazeuses environnement
CCNUCC	Conventions-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CGFV	Conseil de gestion du Fonds vert
FORT	Fonds des réseaux de transport terrestre
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
LCMHH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
MTQ	Ministère des Transports du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
OCDE	Organisation de coopération de développement économique
PACC	Plan d'action sur les changements climatiques
RÉGÎM	Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SOFIL	Société de financement des infrastructures locales
SPEDE	Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission
SQE	Stratégie québécoise de l'eau
TEQ	Transition énergétique Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

MISE EN CONTEXTE

Les administrations publiques recourent à l'écofiscalité¹ et implantent des politiques vertes depuis plusieurs décennies. Néanmoins, la prise de conscience des enjeux liés aux changements climatiques et de leurs effets plus rapides qu'attendus est relativement récente. En conséquence, la volonté de réduire les émissions de carbone et de favoriser les comportements "écoresponsables" rendent ces programmes environnementaux de plus en plus nombreux.

Deux principaux types de mesures écofiscales sont utilisés par le gouvernement du Québec. D'une part, des taxes, frais, charges et droits sur les biens et activités dommageables à l'environnement (« prélèvements écofiscaux ») sont issus de la législation québécoise (loi fiscale, réglementation ou autres) et viennent s'ajouter directement au prix de vente ou encore au prix de production. Ils seront assumés par le client final. Ces prélèvements permettent d'inclure au prix d'un bien ou d'un service une partie ou la totalité de son coût social et environnemental (le coût associé à l'effet de la pollution sur la santé humaine, le coût de la réhabilitation d'un site, etc.).

D'autre part, des allègements à la fiscalité des sociétés, des particuliers et aux taxes à la consommation sont prévus afin d'encourager l'adoption de mode de production et de consommation plus respectueux de l'environnement (« dépenses écofiscales »). Ces incitatifs environnementaux font l'objet d'une recension dans le document annuel *Dépenses fiscales*² produit annuellement par le gouvernement du Québec. On y évalue notamment le coût des mesures préférentielles accordées en allègements fiscaux aux contribuables en termes de perte de recettes fiscales gouvernementales.

Par le moyen de ces prélèvements et dépenses écofiscales on applique un prix sur la pollution et un soutien aux investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable et aux efforts de réduction du gaspillage et de l'empreinte carbone est offert.

Ce cahier de recherche vise à dresser l'inventaire des principales mesures écofiscales³ du gouvernement du Québec en s'appuyant sur les travaux menés récemment par le gouvernement du Québec⁴ et l'OCDE⁵ sur ce thème.

¹ Le gouvernement du Québec définit l'écofiscalité comme *un ensemble d'instruments économiques visant à décourager les activités nuisibles à l'environnement ou à encourager les activités qui lui sont favorables et à en stimuler l'innovation*. Voir : Québec (2017) *Le recours à l'écofiscalité : principes d'application*.

² Québec (2019) *Dépenses fiscales - édition 2018*.

³ La réglementation (contraignante et ne reposant pas sur les sources du marché) et les subventions (régimes de traitement préférentiels réservés à certains secteurs, certaines entreprises ou certains particuliers, pour mener des activités qu'ils pourraient avoir mené en l'absence de financement) ne sont pas considérées comme des mesures écofiscales dans ce cahier mais plutôt comme des instruments complémentaires et ce, conformément à la définition établie par la Commission de l'écofiscalité du Canada, qui considère ce type d'intervention moins économique pour l'atteinte d'objectifs environnementaux. Voir : Commission de l'écofiscalité du Canada (2014) *Une vision intelligente, concrète, réaliste – Des choix canadiens pour une plus grande prospérité économique et environnementale*, p. 18 à 20.

⁴ Québec (2017) *Le recours à l'écofiscalité : principes d'application*.

⁵ OCDE, *base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale*, en ligne : « <https://pinedatabase.oecd.org> ». Sont considérées au sein de la fiscalité environnementale *l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles*. Les dépenses fiscales sont également considérées dans ce cahier.

Le cahier débute par un bref rappel historique de l'écofiscalité au Québec. Ensuite, un portrait des mesures recensées incluant un bref aperçu de leur fonctionnement est présenté⁶. Celles-ci sont regroupées selon la problématique environnementale à laquelle elles s'adressent, que la mesure vise la réduction des gaz à effet de serre, la gestion des matières résiduelles, la protection de l'eau ou encore, si celle-ci répond à des préoccupations environnementales dans une perspective plus globale.

Enfin, un bref sommaire des mesures recensées est présenté, permettant de mettre en évidence certaines de leurs caractéristiques.

1. L'ÉCOFISCALITÉ AU QUÉBEC

Le Québec a adopté la taxe sur les carburants en 1972. Cette taxe remplaçait la taxe sur la gasoline⁷ dont le but était de générer des revenus pour le gouvernement et d'aider à financer l'entretien des rues dans la province⁸. Au Québec, cette taxe sur l'utilisation de l'énergie demeure aujourd'hui la mesure écofiscale la plus importante en termes de revenus générés.

Au fil du temps, d'autres prélèvements et allègements fiscaux se sont greffés et le Québec présente aujourd'hui un éventail de mesures écofiscales ayant pour objectif (et/ou effet) de limiter l'utilisation des ressources et la pollution. Une part importante de ces prélèvements écofiscaux est versée au Fonds vert⁹, créé en 2006¹⁰, en vue de financer le Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) ainsi que d'autres mesures de développement durable. Pour l'année 2017-2018, les mesures écofiscales représentent l'équivalent de 1,2 % du PIB du Québec¹¹.

PACC et réduction des gaz à effet de serre

La réduction des émissions de gaz à effet de serre a fait l'objet d'un premier PACC déployé de 2006 à 2012. Ce plan, qui visait une réduction de 6 % par rapport au niveau de 1990, prévoyait l'application de redevances sur les carburants et les combustibles fossiles qui ont été instaurées en 2007. Les objectifs fixés dans le premier PACC ont été atteints, les émissions ayant été réduites de 8 % au terme de cette période.

La cible du deuxième PACC, qui couvre la période 2013-2020 est plus ambitieuse, soit une diminution de 20 % sous le niveau de 1990, en 2020. Afin de réduire les émissions à ce niveau, le gouvernement du Québec s'est doté d'un outil « plus solide et plus complet »¹² en remplaçant, en 2013, la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles par un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission aussi appelé le marché du carbone.

⁶ Seules les mesures du Québec sont visées par ce document. De plus, les mesures municipales n'ont pas été systématiquement recensées (par exemple, l'exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé, les écocentres qui font dans certains cas l'objet d'une tarification distincte de la taxe foncière ou encore la taxe exigée de la Ville de Montréal visant à financer la contribution versée à l'ARTM).

⁷ Gazette officielle du Québec (1972) *supplément du 4 août 1972, no. 30B*.

⁸ Débats de l'assemblée législative (1924) *16e législature, 1^{re} session : 17 janvier 1923 au 15 mars 1924*, mardi 11 mars 1924.

⁹ Une courte description des structures et organismes mentionnés dans ce cahier se trouve en Annexe I.

¹⁰ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, L.R.Q., 2006, c. M-30 001.

¹¹ Évaluation basée sur la somme des prélèvements et des dépenses fiscales (mesures du Québec excluant la part québécoise des mesures fédérales). Le PIB utilisé s'élève à 417 173 M\$ pour 2017-2018. Source : Gouvernement du Québec (2019), *Statistiques budgétaires du Québec*, tableau 28.

¹² Québec (2018) *Budget 2018-2019- Changements climatiques*, p. 10.

Tableau 1 : Réduction des gaz à effet de serre – Quelques étapes importantes

	Québec	International
1979	Création du Ministère de l'Environnement au Québec	1 ^{re} conférence mondiale sur le climat à Genève
1988		Création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
1992		3 ^e Sommet de la Terre Rio de Janeiro - Signature de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
1997		Adoption du protocole de Kyoto visant la réduction des gaz à effet de serre
2005		Déploiement du protocole de Kyoto
2006	Dépôt du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 Mise en place du Fonds vert	
2007	Établissement des redevances sur les carburants et les combustibles fossiles	
2009		Accord de Copenhague établissant des cibles de réduction de gaz à effet de serres non contraignantes est mis en place
2012	Atteinte de la cible de réduction d'émissions de 8 % sous le niveau de 1990 et dépôt du PACC 2013-2020	Adoption des amendements de Doha au protocole de Kyoto incluant de nouvelles cibles de réduction de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020
2013	Instauration du marché du carbone au Québec (SPEDE)	
2015	Adhésion du Québec au protocole sur le leadership mondial dont l'objectif est de limiter le réchauffement climatique à moins de 2° Celsius	Adoption de l'accord de Paris sur le climat incluant un groupe élargi de pays aux négociations visant à limiter le réchauffement climatique à 2° Celsius
2016	Lancement de la politique énergétique 2030.	

Sources : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/climate-negotiations-timeline/>
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/voie.htm>

Les revenus provenant du SPEDE transitent d'abord par le Fonds vert¹³ pour être ensuite « pleinement réinvestis dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre les changements climatiques »¹⁴. De plus, les 2/3 des revenus du SPEDE sont réservés à des mesures relative au domaine des transports.

À la suite de la présentation de la Commission des transports et de l'environnement de l'automne 2015¹⁵, le Québec vise dorénavant une baisse des émissions de 37,5 % sous le niveau de 1990 pour 2030. Cette réduction se situe dans la fourchette de réduction d'émissions sur laquelle se sont entendus les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et les Premiers ministres de l'Est du Canada, soit entre 35 % et 45 % sous le niveau de 1990 par rapport à 2030.

Finalement, Québec s'est fixé pour objectif une diminution des émissions de 80-95 % sous le niveau de 1990 pour 2050, tel que recommandé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹⁶.

Autres mesures visant le développement durable

Outre la tarification de l'utilisation de l'énergie et la taxation du carbone, le Québec a graduellement implanté des mesures visant la protection de l'eau et la gestion des déchets. Certains règlements issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement* adoptée en 1972 ont assujetti les contribuables aux principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur, notamment par le moyen de régimes de compensations et de redevances visant à protéger les ressources naturelles et à réduire les rejets nocifs.

Plusieurs mesures présentées dans la prochaine section découlent de cette loi. Celles-ci reflètent l'intention du gouvernement, réaffirmée en 2015, de favoriser une meilleure utilisation de l'écofiscalité pour atteindre ses objectifs en matière de développement durable¹⁷.

¹³ Le 25 juin 2019, le gouvernement du Québec a annoncé des modifications relatives à la gouvernance et un recentrage de la mission du Fonds vert en vue de servir ses objectifs de lutte aux changements climatiques et de favorisation de la croissance économique. De plus, il a été annoncé que le Fonds vert serait renommé : *Fonds d'électrification et de changements climatiques*. En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=4181> » (consulté le 30-06-2019).

¹⁴ Québec (2018), précité à la note 12, p.17.

¹⁵ Commission des transports et de l'environnement (2015) *Consultations particulières et auditions publiques sur le document de consultation intitulé : Cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030*, 30 septembre – 22 octobre 2015.

¹⁶ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/engagement-quebec.asp> » (consulté le 30-06-2019).

¹⁷ Québec (2015) *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*, p.4.

2. MESURES ÉCOFISCALES

Cette section présente les mesures écofiscales recensées, les objectifs poursuivis par celles-ci ainsi que quelques informations sur leur portée. Des statistiques permettant de mettre en perspective l'importance de chaque mesure se greffent à l'information lorsque celles-ci sont disponibles. Parmi ces statistiques, une estimation du coût de cette mesure en proportion de l'ensemble des mesures écofiscales recensées est présentée¹⁸.

2.1 Mesures visant la réduction des gaz à effet de serre

En matière de mesures écofiscales visant la réduction des gaz à effet de serre, l'on retrouve d'abord le système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, qui constitue la principale source de financement du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

D'autres prélèvements écofiscaux tels la taxe sur les carburants et les droits sur les permis de conduire et d'immatriculation ont pour effet de hausser le coût de l'utilisation d'un véhicule automobile, influençant leurs choix au profit d'alternatives écoresponsables. À ce titre, ces mesures sont considérées comme des instruments écofiscaux par l'OCDE.

Les dépenses fiscales visant la réduction des gaz à effet de serre sont également recensées.

2.1.1 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Objectifs et description

Sommairement, le SPEDE vise à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaire des industries (et dans les choix de consommation des ménages) en plafonnant les émissions de gaz à effet de serre à un niveau défini par le gouvernement.

Les entreprises doivent détenir des droits pour chaque tonne d'émissions relâchée dans l'atmosphère¹⁹ et le coût des droits d'émission agit de façon similaire à une taxe, celle-ci étant répercutée dans le coût de production des produits, rendant les modes de production carboneutres plus attrayants²⁰.

Depuis 2015, les ménages, les institutions publiques et les entreprises émettant moins de 25kt éq. CO2 sont également couverts par le SPEDE par l'entremise des distributeurs d'essence, de diesel, de gaz naturel, et autres, dont le prix des produits prend en compte le coût des droits d'émission.

¹⁸ Les dépenses fiscales, bien qu'elles constituent des revenus (et non des prélèvements) pour les ménages, sont considérées comme un coût dans ce calcul, dans la mesure où celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales, qui doit se voir compensé par des prélèvements effectués dans ce cas dans le cadre du régime d'imposition général.

¹⁹ Certaines entreprises québécoises faisant face à une concurrence provenant des autres provinces ou à l'international reçoivent des allocations gratuites de droits d'émissions de façon à éviter qu'elles délocalisent leurs activités vers des juridictions plus accommodantes au plan environnemental (la liste des industries bénéficiant de droits d'émissions gratuits se trouve en Annexe III). Celles-ci ont la possibilité de vendre les droits inutilisés qui résultent de la mise en place de processus de production réduisant les émissions de GES.

²⁰ En ligne : Québec « http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/ChangementsClimatiques_1819.pdf » (consulté le 12-07-2019).

Paramètres

Le gouvernement établit un plafond annuel de droits d'émission mis en circulation. Une entreprise assujettie doit s'assurer de détenir des droits d'émission suffisants pour couvrir ses émissions de Co₂. Certains droits d'émission sont attribués gratuitement sinon les entreprises assujetties doivent se les procurer lors de ventes aux enchères, ou plus rarement auprès d'autres participants²¹.

Si, à la fin d'une période de conformité, les émissions dépassent les droits d'émission détenus, l'émetteur fait face à des sanctions financières et pénales²². Un émetteur peut également être sanctionné, notamment dans le cas où il produit de faux rapports. En novembre 2018, le MELCC a annoncé un taux de conformité de 100 %.

Pendant la première période de conformité (2013-2014), les entreprises assujetties au programme furent celles dont les émissions annuelles de GES égalaient ou dépassaient 25 kilotonnes équivalentes CO₂ (kt CO₂ éq.). Furent également assujetties, toute personne ou municipalité distribuant l'électricité produite à l'extérieur du Québec et dont les émissions annuelles de GES sont égales ou supérieures au seuil de 25 kt CO₂ éq. Avec l'ajout des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles aux industries assujetties, le SPEDE couvrait 83,6 % des émissions de GES au Québec en 2015²³.

Les revenus tirés du SPEDE sont versés au Fonds vert. Tout montant versé doit être utilisé « afin d'appuyer la réalisation de mesures environnementales appuyant le développement durable du Québec »²⁴. Les dépenses du Fonds vert portant sur le PACC se chiffrent à 624,3 M\$ en 2017-2018²⁵. Parmi celles-ci, 254,2 millions ont été transférés au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) qui est administré par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Ces montants transférés au FORT ont principalement été utilisés dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif.

Ensuite, 125,7 millions ont été affectés aux mesures de Transition Énergétique Québec (TEQ), un organisme dont la mission est « de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée »²⁶.

Les mesures soutenues sont présentées au Tableau 2. Une description plus détaillée de TEQ et de son programme de financement se trouve à la section suivante.

²¹ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf> », (consulté le 8-04-2019); *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, c. Q-2, r 46.1.

²² *Ibid*, a. 71-75.

²³ Pineau P-O. et S. Langlois-Bertrand (2018) *Équivalence du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES au Québec (SPEDE) avec les exigences du fédéral en termes de tarification du carbone*, Rapport de projet du Cirano, p.12.

²⁴ Québec (2018), précité à la note 12, p. 25.

²⁵ Fonds vert (2018) *Tableau de bord financier, résultats 2017-2018 non vérifiés*, en ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/tableau-financier2017-2018.pdf> » (consulté le 30 juin 2019). Le 25 juin 2019, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a annoncé l'abolition de Transition énergétique Québec et le rapatriement des fonctions de cet organisme à même son ministère.

En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4181> » (consulté le 30-06-2019).

²⁶ En ligne : Québec <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/a-propos-de-teq/mission/#.XMh1wTBKiCo> (consulté le 30-06-2019).

Tableau 2 : Mesures financées par le Fonds vert et administrées par Transition énergétique Québec, 2017-2018

	Aide financière 2017-2018 (en M\$)	Nombre de participants	Répartition de financement	Aide financière consentie depuis la mise en place (en M\$)	Aide financière moyenne (depuis la mise en place)
Chauffez-vert	2,9	2 537	100 % Fonds vert	18,9	1 150 \$
Roulez vert	60,8 M\$ (Roulez électrique) 1,8 M\$ (Branché au travail)	13 182 Voitures et bornes à domicile 538 bornes au travail	100 % Fonds vert	174,3 M\$ (Roulez électrique) 5,5 M\$ (Branché au travail)	3 631 \$ par participant 2 679 \$ par bornes au travail
Biomasse forestière résiduelle	5,2	15 projets acceptés	62 % Fonds vert	34,3	Moyenne 324 K\$ par projet
Écoperformance	54,8	311 projets acceptés	76 % Fonds vert 17 % Quote-part	303,9	Moyenne 302 K\$ par projet
Technoclimat	4,8	5 projets acceptés	44 % Fonds vert 27 % Quote-part	41,6	Moyenne 1,2 M\$ par projet

Sources : Québec (2019) *Transition énergétique Québec, rapport annuel de gestion 2017-2018*.

Enfin, on dénote également que le Fonds vert a dépensé 151,1 M\$ afin de combler le manque à gagner du Fonds général du revenu du Québec lié au crédit d'impôt remboursable RénoVert²⁷ et visant spécifiquement les travaux de rénovation résidentielle ayant un impact sur la réduction des GES. Le solde fut affecté aux mesures pilotées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et par plusieurs autres ministères et organismes.

Historique

Le SPEDE du Québec a été mis en place en 2013, en remplacement des redevances sur les carburants et les combustibles fossiles instaurées en 2007. La période d'utilisation de ces redevances fut prolongée après la fin du PACC 2006 à 2012 afin de faciliter la transition au PACC 2013-2020. Celles-ci ont pris fin en 2014²⁸.

Encadré 1 : Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Revenus 2017-2018	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de contribuables
785,0 M\$	15,3 %	164 émetteurs visés par le règlement concernant le SPEDE au 15 mars 2019

Source : Fonds vert (2018) Tableau de bord financier, *résultats 2017-2018 non vérifiés*. et en ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/etablisements-SPEDE.pdf> »

²⁷ Cette dépense figure à la fois aux dépenses du Fonds vert en 2017-2018 et au document *Dépenses fiscales 2018* produit par le gouvernement du Québec.

²⁸ MELCC (2012) *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques*, p. 43.

2.1.2 Quotes-parts des distributeurs d'énergie versée à Transition énergétique Québec

Objectifs et description

Les distributeurs d'énergie paient une quote-part annuelle à Transition énergétique Québec (TEQ)²⁹. Les formes d'énergie visées sont l'électricité, l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd, le propane et le gaz naturel. Il est à noter que pour la période 2017-2018, 69% des montants versés en quote-part proviennent de la distribution d'électricité³⁰. Par conséquent, cette mesure écofiscale ne contribue pas exclusivement à la réduction des gaz à effet de serre.

TEQ dirige huit programmes d'efficacité énergétique, les quotes-parts servent à financer entièrement ou partiellement cinq de celles-ci.

Paramètres

L'évaluation du montant annuel des quotes-parts pour chaque forme d'énergie assujettie, incluant l'établissement du taux et de la méthode de calcul, est établie par la Régie de l'énergie³¹. Le taux est ensuite multiplié par le volume d'énergie admissible. Ce dernier est déterminé sur la base de l'information obtenue pour l'année précédente³².

Ces quotes-parts servent à financer intégralement trois programmes visant à améliorer l'efficacité énergétique en matière de chauffage des résidences et des logements, ceux-ci sont présentés au Tableau 3. Elles servent aussi à financer partiellement deux autres programmes, soit Technoclimat et Écoperformance dont les informations ont été présentées au Tableau 2.

Tableau 3 : Mesures financées entièrement par la quote-part des distributeurs d'énergie, 2017-2018

	Aide financière 2017-2018 (en M\$)	Nombre de participants 2017-2018	Aide financière consentie depuis la mise en place (en M\$)	Aide financière moyenne (depuis la mise en place) (en \$)
Rénoclimat	30,8	21 880	141,4	1 350
Éconologis	1,6	3 672	34,2	411
Novoclimat	5,9	2 414	99,9	2 340

Source : Québec (2019) *Transition énergétique Québec, rapport annuel de gestion 2017-2018*.

²⁹ La loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit également un financement provenant du Fonds de transition énergétique.

³⁰ Les redevances versées à la régie de l'énergie en vertu du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r.7) ne sont pas considérées dans ce cahier. Celles-ci sont versées par les transporteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi que par les distributeurs de produits pétroliers distribuant plus de 100 millions de litres par année. Ces redevances servent à financer les frais de fonctionnement de la régie de l'énergie selon le principe de l'utilisateur-payeur et se chiffraient à 14 millions pour l'exercice 2017-2018 (plus de 10 millions provenant des secteurs électricité). En ligne : Régie de l'énergie « http://www.regie-energie.qc.ca/documents/rapports_annuels/EtatsFinanciers_mars2018.pdf » (consulté le 30 avril 2019).

³¹ Régie de l'énergie (2018) *Rapport annuel 2017-2018*, p. 8.

³² *Loi sur la Régie de l'énergie* R-6, r.5.

Encadré 2 : Quotes-parts des distributeurs d'énergie versées à TEQ

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
46,7	0,9 %

Source : Québec (2019) *Rapport annuel de gestion 2017-2018 de Transition énergétique Québec*

Historique

La société Transition énergétique Québec a été créée en 2017 et gère 8 mesures d'efficacité énergétique. L'Agence de l'efficacité énergétique, abolie en 2011, avait des fonctions similaires.

2.1.3. Taxe sur les carburants et remboursements de la taxe sur les carburants pour des raisons environnementales**Objectifs et description**

L'utilisation de véhicules produisant des émissions engendre des coûts sociaux, tels ceux associés à la pollution atmosphérique. Des taxes sur les carburants, qui ont pour effet de rendre les alternatives vertes plus attrayantes, peuvent inciter à la réduction de l'utilisation de ces véhicules. Donc, bien que les motivations derrière l'implantation de la taxe sur les carburants ne soient pas nécessairement écologiques au départ, celle-ci contribue à l'atteinte d'objectifs environnementaux³³.

Les taux de taxe unitaire applicable selon le type de carburant se trouve au Tableau 4. Certaines exemptions existent, par exemple, pour l'essence d'aviation utilisée pour des vols internationaux. La liste complète des exonérations se trouve en Annexe II.

TAXE SUR L'ESSENCE ET LE DIESEL

Dans le cas de la taxe sur l'essence et le diesel, des réductions s'appliquent dans certaines régions éloignées. Ces réductions ont été mises en place afin de prendre en considération l'impact des coûts de transport de ces produits qui est plus élevé en région que dans les grands centres urbains. De plus, une réduction du taux est aussi accordée dans certaines régions frontalières. Dans ce cas, l'objectif poursuivi par le gouvernement est de limiter l'impact de la taxe sur le prix de vente, permettant aux détaillants québécois d'être compétitifs face aux détaillants des états où le niveau de taxation est moindre.

³³ Stanos, Georgina (2017): *Road fuel taxes in Europe: Do they internalize road transport externalities?* *Transport Policy*, vol 53, January 2017, p. 120-134.

Tableau 4 : Taux de taxe spécifique sur les carburants selon le type, Québec, 2019

Carburant ³⁴	Taxe par litre
Essence	0,192 \$
Essence-éthanol (gasohol)	
Gaz de pétrole liquéfié (GPL ou butane)	
Mazout non coloré (diesel)	0,202 \$
Mélange de mazout	
Éthanol pur	
Mazout lourd	
Biodiesel pur	0,030 \$
Essence d'aviation	
Kérosène	
Mazout pour locomotive	

Source : En ligne : Québec « <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/taux-de-la-taxe/> ».

Le taux brut de la taxe est de 19,2 cents le litre dans le cas de l'essence (20,2 cents le litre sur le carburant diesel). Une majoration de 3,0 cents le litre est appliquée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) en vue de financer les transports en commun. Le litre d'essence ou de diesel vendu sur le territoire de la région d'administrative Gaspésie-îles-de-la-Madeleine fait quant à lui l'objet d'une majoration de 1,0 cent le litre versée à la RÉGÎM, également en vue de financer le transport collectif.

Tandis que les revenus tirés des taxes spécifiques sur les carburants servant à alimenter un aéronef ou une locomotive sont versés au Fonds général, les revenus provenant de la vente des autres types de carburants sont versés au FORT³⁵. Ces montants sont principalement utilisés en vue de l'entretien et du développement du réseau routier du Québec.

Paramètres de la taxe

La taxe spécifique sur le carburant fait l'objet d'un rabais lorsque la vente est effectuée à moins de 20 kilomètres de la frontière avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou les États-Unis et dans les régions périphériques, les régions en bordure des régions périphériques, les régions spécifiques et les régions en bordure des régions spécifiques³⁶. De plus, certaines réductions ou majorations s'appliquent aux réserves ou établissements autochtones.

REMBOURSEMENT, RABAIS, EXEMPTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES CARBURANTS

Un remboursement de la taxe sur les carburants peut être accordé dans certaines circonstances à titre d'incitatif environnemental.

³⁴ Certains carburants sont exemptés de la taxe : le gaz naturel et le gaz propane; les solvants dérivés du pétrole; l'essence destinée à des usages chimiques; le mazout coloré servant au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur non propulsif ou de certains moteurs propulsifs.

³⁵ Les fonds versés au FORT et provenant de la taxe sur les carburants servent au financement des services de transport en commun, à la construction et à l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun. Ils ne servent pas nécessairement à financer des projets à teneur environnementale.

³⁶ En ligne : Québec « <https://mern.gouv.qc.ca/publications/energie/tarif/reduction-taxe.pdf> » (consulté le 29-04-2019).

Le premier cas est celui du remboursement de la taxe sur les carburants payée sur achat de biodiesel, sous réserve que le biodiesel ne soit pas mélangé avec un autre type de carburant³⁷. Cette mesure encourage l'utilisation du biodiesel, « un carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à diminuer les gaz à effet de serre »³⁸.

Le deuxième cas est celui des transporteurs en commun ayant payé la taxe sur les carburants³⁹. « Cette mesure vise à réduire le coût d'un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes, qui permet de réduire l'engorgement des réseaux routiers, particulièrement en milieu urbain, contribuant ainsi à un environnement plus sain »⁴⁰. Dans ce cas, le remboursement s'applique à la taxe sur le carburant assumée par un organisme dont 90 % des services fournis consistent à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Historique

Il existe une taxe sur les combustibles au Québec depuis 1923 mais la loi en place aujourd'hui a été adoptée en 1972 et mise en vigueur en 1973. Depuis son introduction, plusieurs modifications ont été apportées, notamment l'établissement du taux réduit pour certaines régions.

En ce qui concerne la majoration pour financer les transports en commun, une première taxe de 1,5 cents par litre fut imposée en 1996 lors de la création de l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT). Le taux a été augmenté à 3 cents le litre en 2010 et le produit de la taxe est versé à l'ARTM depuis 2017. Le remboursement accordé aux transporteurs en commun a été introduit en janvier 1984 à un taux de 33 ⅓ % et a été porté à 100 % le 24 mars 2006 (22 avril 2005 dans le cas du biodiesel)⁴¹. Le remboursement à l'égard du biodiesel pour les autres consommateurs est en vigueur depuis le 24 mars 2006⁴².

Encadré 3 : Revenus tirés des taxes sur les carburants

	Revenus 2017-2018 (en M\$)	Nombre de contribuables	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaire
Taxe sur les carburants (versée au FORT)	2 226,6*	n.d.	43,4 %	Une partie des revenus du FORT est affectée aux transports collectifs et alternatifs
Surtaxe de 3 cents appliquée sur le territoire de l'ARTM	96,7 (2018)	n.d.	1,9 %	Affecté au transport collectif : métro, lignes de trains, express Chevrier et transport adapté

Sources : Québec (2018) *Rapport Annuel de Gestion ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports 2017-2018* p.77, Autorité régionale de transport métropolitain (2019) *Rapport annuel 2018*, p.104.

Note * : Inclut les revenus liés à la majoration du litre d'essence ou de diesel versé à la RÉGÎM (environ 1,5 M\$ en 2017-2018) mais exclut ceux de la majoration de 3 cents (présenté à part) car l'ARTM n'est pas incluse dans le périmètre comptable du gouvernement.

³⁷ *Loi concernant la taxe sur les carburants*, RLRQ, c T-1, art. 10, (b. v).

³⁸ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.365.

³⁹ *Loi concernant la taxe sur les carburants*, RLRQ, c T-1, art. 10.1.

⁴⁰ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.364.

⁴¹ En ligne : Québec « <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-330108.asp> » (consulté le 17-04-2019).

⁴² Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.365.

Encadré 4 : Remboursements de taxes sur les carburants

	Dépense fiscale 2018 (Projection) (en M\$)	Nombre de bénéficiaires	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Dépense totale depuis 2000 (en M\$)
Remboursement à l'égard du biodiesel	< 0,5	f	-	< 0,5 par année
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	27,7	100 (sociétés) f (particuliers)	0,5 %	335,1

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

f : faible nombre de bénéficiaires rapporté

2.1.4 Droits sur immatriculation et permis de conduire

Objectifs et description

Comme dans le cas de la taxe sur les carburants, les revenus tirés des droits (exclusion faite des contributions d'assurance) sur l'immatriculation et le permis de conduire sont considérés comme des mesures écofiscales par l'OCDE⁴³. Ils sont conséquemment considérés dans cet inventaire afin de permettre les comparaisons internationales, malgré qu'ils visent d'abord à permettre un accès au réseau routier et s'appliquent à l'utilisation de véhicules électriques.

De plus, des droits additionnels définis ci-après s'appliquent dans certaines situations.

DRIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL ET DROIT D'ACQUISITION À L'ÉGARD DE VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE

Chaque année, toute personne ou société possédant un véhicule de forte cylindrée se voit dans l'obligation d'assumer un droit d'immatriculation additionnel, applicable aux véhicules dont la cylindrée est de 4 litres ou plus et dont le modèle est de 1995 ou ultérieur. De plus, un droit d'acquisition s'applique lors de l'achat d'un véhicule neuf ou usagé de forte cylindrée. Ce droit est égal à 51,25 \$ pour un véhicule de 4 à 4,9 litres, 103 \$ pour un véhicule de 5 à 5,9 litres et 205 \$ pour un véhicule de 6 litres ou plus⁴⁴.

CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

Les propriétaires de véhicules de promenade qui résident sur le territoire de certaines municipalités doivent verser une contribution additionnelle de 30 \$ pour le transport en commun lors de l'acquittement des droits relatifs à l'immatriculation de leur véhicule. De plus, un droit d'immatriculation supplémentaire de 50 \$ pour une période de 12 mois est exigé des propriétaires de véhicules de promenade immatriculés sur le territoire de l'agglomération de Montréal⁴⁵.

⁴³ OCDE, précité à la note 5; OCDE (2010), *La fiscalité, l'innovation et l'environnement*, Éditions OCDE, Paris, p.36-37.

⁴⁴ En ligne : SAAQ « <https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-immatriculation-additionnel-vehicules-forte-cylindree/> » (consulté le 30-01-2019).

⁴⁵ En ligne : Ville de Montréal « http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=43,87159582&_dad=portal&_schema=PORTAL » (consulté le 17-04-2019).

Paramètres

Les droits sur immatriculation et permis de conduire sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Dans le cas des droits d'immatriculation et des permis de conduire ils sont ensuite versés au FORT⁴⁶. Une partie de ces revenus est consacrée au transport collectif et alternatif. En ce qui concerne les contributions additionnelles de 30 \$, celles-ci transitent également par le FORT avant d'être transférées aux sociétés de transport collectif et à l'Autorité régionale de transport métropolitain⁴⁷.

Les montants perçus par la SAAQ à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée sont partagés entre le FORT et la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL)⁴⁸.

Enfin, la SAAQ perçoit et verse directement à la Ville de Montréal la contribution supplémentaire exigée des propriétaires de véhicules de promenade.

Historique

En 2004, lors de l'établissement de la SOFIL, une partie des droits additionnels d'immatriculation sur les véhicules de forte cylindrée furent désignés comme source de financement de cette société d'état et venaient notamment compléter les revenus provenant de la taxe fédérale sur l'essence également remis à cet organisme⁴⁹. Depuis 2016, une partie des droits d'acquisition perçus au moment de l'acquisition de tout véhicule muni d'un moteur de forte cylindrée est également versée à la SOFIL⁵⁰.

Les propriétaires d'un véhicule résidant dans une municipalité desservie par un service de transport en commun et faisant partie de certaines régions ou communautés métropolitaines versent la contribution de 30 \$ depuis 1992. Ceux dont le véhicule de promenade est immatriculé sur le territoire de l'agglomération de Montréal acquittent, en plus, la taxe supplémentaire de 50 \$ depuis le 1^{er} juillet 2011.

⁴⁶ Il est à noter qu'une partie des revenus des droits et permis automobiles ne sont pas versés au FORT mais sont utilisés afin de financer les activités de la SAAQ.

⁴⁷ Québec (2018) *Rapport annuel de gestion 2017-2018 ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports*, p.26. Cette contribution est exigée dans les régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke.

⁴⁸ Société de l'assurance automobile du Québec (2018) *Rapport annuel de gestion 2017*, p.78.

⁴⁹ SOFIL (2006) *Rapport d'activité Société de financement des infrastructures locales du Québec*, 18p.

⁵⁰ Conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Encadré 5 : Droits sur les permis d'immatriculation et droits versés

	Revenus 2017 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Commentaires
Droits sur les permis de conduire et droits d'immatriculation (versés au FORT)	1 014 (2017-18)	19,8 %	Une partie des revenus du FORT est affectée aux transports collectifs et alternatifs*
Contribution de 30 \$ des automobilistes au transport en commun (versée d'abord au FORT)	86	1,7 %	Affecté au transport collectif : métro, lignes de trains, transport adapté
Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard de véhicules munis de moteurs de forte cylindrée⁵¹	117	2,3 %	La SOFIL assure le financement d'infrastructure de transport en commun (82,7 M\$ en 2017-2018)
Contribution additionnelle de 50 \$ ** des automobilistes montréalais au transport en commun	35	0,7 %	

Sources : Québec (2018) *Rapport Annuel de Gestion ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports 2017-2018*, p.78 et 91. Société de l'assurance automobile du Québec (2018) *Rapport annuel de gestion 2017*, p. 126. Société de financement des infrastructures locales du Québec (2018) *Rapport d'activité 2017-2018*, p.35.

* : Une partie des revenus du FORT proviennent du Fonds vert.

** : La contribution additionnelle s'établissait à 45 \$ sur la période 2011-2017. Elle est passée à 50 \$ en 2018.

2.1.5 RénoVert

Objectifs et description

Le programme RénoVert offre un crédit d'impôt remboursable et temporaire à un particulier qui encoure des dépenses dans le cadre d'un projet de rénovation résidentiel ayant un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental.

Cette mesure fiscale a été mise en place « afin de stimuler l'économie en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable »⁵².

Pour que les coûts soient admissibles au crédit d'impôt, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié⁵³ et viser le logis occupé par le contribuable. Les coûts sont admissibles lorsqu'ils

⁵¹ Comme dans le cas des véhicules de forte cylindrée, les véhicules de luxe sont aussi soumis aux droits d'immatriculation supplémentaires. Par contre, depuis le 1^{er} janvier 2018, si le véhicule concerné est d'une valeur se situant entre 40 000 et 75 000 \$, et est soit électrique, soit hybride rechargeable ou alors comporte une pile hydrogène, il est exonéré de ces droits d'immatriculation additionnels. Cette mesure écofiscale étant relativement récente, celle-ci n'est pas documentée dans ce cahier. En ligne : SAAQ « <https://saaq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/actualite/vehicules-electriques-exemption-du-droit-additionnel/> ».

⁵² Québec (2018) *Plan économique du Québec 2018-2019, Renseignements additionnels*, A.21.

⁵³ L'entrepreneur qualifié doit être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation. De plus, il doit détenir une licence appropriée au moment de la réalisation des travaux si la réalisation de ceux-ci exige une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Voir, en ligne : Québec <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renovert/> (consulté le 30-04-2019).

sont encourus pendant la période du 17 mars 2016 au 1er janvier 2020, en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2019 entre le contribuable et un entrepreneur qualifié. Enfin, les dépenses doivent être effectuées pendant l'année d'imposition en question et les subventions reçues par le contribuable des programmes de Rénoclimat ou Chauffez vert de Transition énergétique du Québec doivent être déduites des dépenses dans le calcul du crédit. Sur la période 2013-2019, la dépense fiscale cumulée associée aux crédits d'impôt ÉcoRénov et RénoVert représente un montant de 679 M\$⁵⁴.

Paramètres du crédit

Les dépenses admissibles incluent les coûts relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux, les biens achetés et les frais des permis nécessaires pour poursuivre les travaux. Le crédit est calculé sur les dépenses surpassant 2 500 \$ de travaux ou des indemnités en provenance de ses assurances personnelles⁵⁵. Le crédit correspond à 20 % de cet excédent, jusqu'à un maximum de 10 000 \$. Les dépenses admissibles, pour travaux effectués dans une année précédente alors que le crédit était en place, sont considérées en réduction du seuil de 2 500 \$ pour une année subséquente⁵⁶. Enfin, notons que le crédit ne s'applique pas aux dépenses pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Des travaux qui conduisent à une utilisation plus efficace de l'énergie ou de ressources sont admissibles au crédit, par exemple, l'isolation des plafonds, des murs et des planchers, l'installation des portes ou des fenêtres *ENERGY STAR*, et l'installation ou le remplacement d'un système de climatisation plus efficace⁵⁷.

Pour plus de détails sur ce crédit, il est possible de consulter le [Guide des mesures fiscales 2019](#) et son [outil complémentaire](#).

Encadré 6 : Crédit d'impôt remboursable RénoVert

	Dépense fiscale 2018 (projection) (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires 2016	Dépense fiscale depuis 2013 ⁵⁸ (en M\$)
RénoVert	170,4 *	S.O. (financé par le Fonds vert)	83 574 particuliers	635

Source: Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

*: Une partie de cette dépense fiscale a fait l'objet d'une compensation au fonds général par le Fonds vert en 2017-2018.

⁵⁴ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.175.

⁵⁵ En ligne : CFFP « <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-impot-renovert/> » (consulté le 17-04-2019).

⁵⁶ En ligne : « Québec <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renovert/> » (consulté le 17-04-2019).

⁵⁷ Pour une liste complète des travaux reconnus, veuillez consulter [La liste des travaux de rénovation écoresponsables reconnus](#) de Revenu Québec.

⁵⁸ Inclut les montants d'ÉcoRénov, un crédit d'impôt analogue en place entre 2013 – 2014.

Historique de la mesure

RénoVert a été implanté en 2016 et s'applique au coût des travaux effectués en vertu d'une entente conclue avant le 1^{er} avril 2019. Une mesure semblable, ÉcoRénov, fut en vigueur durant les années 2013 et 2014.

2.1.6 Crédit remboursable pour la production de biocarburant (éthanol, biodiesel et éthanol cellulosique)

Objectif et description

Une société produisant de l'éthanol, du biodiesel ou de l'éthanol cellulosique au Québec pour vente dans la province peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Au plan environnemental, cette mesure vise d'abord à augmenter la proportion de contenus renouvelables dans les carburants ou essences vendus au Québec⁵⁹. Dans certains cas, les biocarburants permettent également une réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles⁶⁰.

Paramètres du crédit

Les modalités de calcul du crédit ont fait l'objet d'une révision en 2018⁶¹ pour chaque type de biocarburants. Le crédit est accordé par litre vendu, sujet à un plafond mensuel. Ce plafond correspond au nombre de litres journaliers admissibles multiplié par le nombre de jours compris dans un mois donné. Le Tableau 5 présente les taux de crédit et les plafonds de production admissible pour chaque type de biocarburant concerné.

Tableau 5 : Taux du crédit d'impôt et plafonds de production, par type de biocarburant, depuis le 1er avril 2018

Type d'essence	Taux	Plafond journalier de production
Éthanol	0,03 \$/litre	821 917 litres
Biodiesel	0,14 \$/litre	
Éthanol cellulosique	0,16 \$/litre	

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

⁵⁹ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.268.

⁶⁰ Certains biocarburants sont cependant mis en cause dans l'augmentation du prix des céréales, l'accélération de la déforestation et l'utilisation accrue des pesticides et engrais chimiques. Voir en ligne : Université Laval « https://www.pistes.fse.ulaval.ca/sae/?onglet=deroulement&no_version=2349 » (consulté le 20-04-2019).

⁶¹ Les périodes d'admissibilité révisées sont les suivantes : éthanol, 1^{er} avril 2006 au 1^{er} avril 2023 ; biodiesel, 28 mars 2017 au 1^{er} avril 2023, éthanol cellulosique, 17 mars 2011 au 1^{er} avril 2023.

Historique

Le crédit relatif à la production d'éthanol est en place depuis 2005, les autres biocarburants s'étant greffés au régime fiscal par la suite⁶².

Encadré 7 : **Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant**

Dépense fiscale 2018 (projection) (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires 2015	Dépense totale depuis 2015 (en M\$)
5,0	0,1 %	f	50

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

2.1.7 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique

Objectifs et description

Un crédit d'impôt remboursable temporaire est disponible pour l'exploitation d'une entreprise d'huile pyrolytique. Cette mesure vise à « accélérer la transition énergétique en misant sur une production d'énergie locale et à faible empreinte carbone et à favoriser la transformation et la modernisation du secteur forestier »⁶³. L'huile pyrolytique admissible à ce crédit est le mélange liquide tiré de la biomasse forestière (parties d'arbres récoltés non commercialisables) par un procédé de décomposition thermique. La *bio-huile* produite peut notamment être utilisée dans des chaudières industrielles adaptées à ce type de carburant et constitue à ce titre un substitut au mazout.

Paramètres du crédit

Le plafond mensuel de production ouvrant droit au crédit est de 273 972 litres par le nombre de jours compris dans un mois donné et précédents le 1^{er} avril 2023⁶⁴. Un crédit d'impôt de 8 cents le litre est accordé à une société admissible qui produit de l'huile pyrolytique destinée au marché québécois.

Historique

Le crédit a été instauré le 31 mars 2018⁶⁵.

⁶² Articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.106.2 L.I.

⁶³ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.271.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Québec (2018) *Plan économique du Québec 2018-2019, Renseignements additionnels*, A.111.

Encadré 8 : Crédit d'impôt remboursable pour production d'huile pyrolytique

Dépense fiscale 2018 (projection) (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires	Dépense totale depuis 2018 (en M\$)
1,2	0,02 %	n.d.	1,2

Source: Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

2.1.8 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour les dépenses de transport en commun

Objectifs et description

Cette déduction vise à « favoriser un usage accru du transport collectif aux heures de pointe et une réduction de l'émission de gaz à effet de serre dans un souci de développement durable »⁶⁶.

Un employeur peut déduire du revenu de l'entreprise un montant supplémentaire équivalent à 100 % des frais remboursés aux employés pour l'achat d'un titre de transport en commun.

Paramètres du crédit

Ce type de dépense étant également déductible du revenu de l'entreprise, la société est conséquemment éligible à une déduction totale de 200% du remboursement accordé aux employés⁶⁷.

Les titres de transport en commun doivent présenter une durée mensuelle ou plus longue. Les frais associés au transport adapté sont également admissibles à la déduction⁶⁸.

NON-IMPOSITION DES AVANTAGES ACCORDÉS AUX EMPLOYÉS

De plus, un particulier n'est pas tenu d'inclure le remboursement du titre de transport accordé par son employeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi⁶⁹.

Historique

Cette déduction a été instaurée en 2006.

⁶⁶ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.172.

⁶⁷ *Loi sur les impôts* (L.I.) articles 156.8 et 156.10.

⁶⁸ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.173.

⁶⁹ En ligne : Québec « <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-a-la-source-et-des-cotisations-de-l'employeur/particularites-liees-au-type-de-remuneration/avantages-imposables/logement-pension-transport-et-repas/titre-de-transport-en-commun/> » (consulté le 17-04-2019).

Encadré 9 : Crédits liés à l'achat des titres de transport en commun

	Dépense fiscale 2018 (projection) (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires 2015	Dépense totale depuis 2006 (en M\$)
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur (impôts des sociétés)	< 0,5	-	94	Inférieur à 0,5 M\$ par année depuis 2013
Non-imposition des avantages accordés aux employés visant à encourager le transport collectif (impôts des particuliers)	< 0,5	-	n.d.	Inférieur à 0,5 M\$ par année depuis 2013

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

2.1.9 Déduction pour amortissement (DPA) accélérée et additionnelle visant le matériel désigné de production d'énergie propre

Objectif et description

Une société peut bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % dès l'année de mise en service pour le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie.

Cette mesure a fait l'objet d'une harmonisation à la mesure fédérale portant sur ces biens en 2018⁷⁰. Le fédéral énonce que l'objectif de cette mesure est de réduire des émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques en vue de promouvoir une croissance économique durable⁷¹.

De plus, une déduction pour amortissement de 30 % du montant déduit à ce titre l'année précédente est disponible au Québec. Ainsi, l'incitatif fiscal consiste à réduire le revenu imposable d'un montant plus élevé que la dépréciation économique du bien.

Paramètres des déductions

Cette mesure vise un bien acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et prévoit qu'un bien compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2⁷² de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.I.) peut être amorti

⁷⁰ En ligne : Québec « <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/161513/2018-12-06/> » (consulté le 17-04-2019).

⁷¹ En ligne : Québec « <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-3-biens-placements-regimes-epargne/serie-3-biens-placements-regimes-epargne-folio-8-avoirs-miniers/folio-impot-revenu-s3-f8-c2-incitatifs-fiscaux-materiel-lie-a-energie-propre.html> » (consulté le 17-04-2019).

⁷² La catégorie 43.1, vise les biens de la production ou la conservation d'énergie propre, acquis après le 21 février 1994 et avant le 22 février 2005 tandis que la catégorie 43.2 s'agit des biens répondant aux exigences de la catégorie 43.1 qui ont été acquis après le 22 février 2005 et avant 2025.

en totalité dans son année de mise en service s'il est prêt à être mis en service avant 2024⁷³, une réduction progressive du taux d'amortissement étant prévue par la suite.

De plus, un contribuable qui acquiert un bien de cette catégorie après le 3 décembre 2018 peut profiter d'une déduction pour amortissement additionnelle d'un montant équivalent à 30 % du montant déduit l'année précédente à l'égard de matériel de production d'énergie propre. Cette déduction additionnelle est permanente⁷⁴.

« Sommairement, les biens visés sont :

- le matériel générateur d'électricité;
- le matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;
- une pile à combustible stationnaire qui utilise de l'hydrogène;
- le matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie;
- l'équipement de réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique⁷⁵. »

Historique de la mesure

L'harmonisation des règles du Québec à la règle fédérale visant à permettre aux contribuables d'amortir en totalité le coût du matériel de production d'énergie propre et l'instauration de la déduction additionnelle de 30 % ont fait l'objet d'une annonce par le gouvernement du Québec le 3 décembre 2018.

Les statistiques concernant l'importance de cette mesure ne sont pas disponibles.

⁷³ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.299.

⁷⁴ Québec (2018) Bulletin d'information – Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure, 3 décembre 2018.

⁷⁵ R.I.R. catégorie 43.1.

2.1.10 Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun⁷⁶

Objectifs et description

Le transport en commun de passagers⁷⁷, qui sont offerts par un organisme exploité ou financé par une municipalité, le gouvernement ou une administration scolaire sont exemptés de la TVQ⁷⁸. Cette mesure, qui vise d'abord à soutenir l'accès à un service essentiel, contribue à réduire le nombre de véhicules en zone urbaine et, conséquemment, les gaz à effet de serre.

Paramètres

Le fournisseur d'un service de transport en commun exonéré en TVQ n'a pas à percevoir la taxe sur ces ventes. Par contre, le fournisseur ne peut se prévaloir d'un crédit de taxe sur intrant pour les achats relatifs à la fourniture de ce service.

Historique

La mesure a été instaurée en 1992.

Encadré 10 : Exonération des taxes à la consommation sur les services municipaux de transport en commun

Dépense fiscale 2018 (projection en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires	Dépense totale depuis 2000 (en M\$)
109,4	2,1 %	n.d.	1 289

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

2.2 Mesures visant la gestion des matières résiduelles

Essentiellement, les mesures écofiscales recensées visant les matières résiduelles incorporent au coût de production ou de vente le coût de leur valorisation, de leur récupération ou encore de leur disposition finale. En bout de piste, le consommateur assume ces coûts. Toutefois, lorsque les entreprises sont visées par de tels programmes, celles-ci ont avantage à modifier leurs processus de production et leurs intrants en vue d'offrir un prix davantage concurrentiel pour leurs produits.

⁷⁶ Contrairement aux autres mesures considérées dans ce cahier, celle-ci ne fait pas partie des mesures inventoriées dans le document « Le recours à l'écofiscalité », à la « base de données sur les instruments utilisés pour la politique environnementale de l'OCDE » et n'est pas identifiée comme une mesure environnementale au sein des dépenses fiscales recensées par le gouvernement du Québec. Toutefois, nous l'avons considéré dans cet inventaire vu ses liens étroits avec d'autres mesures visant à soutenir l'offre et la demande en matière de transport en commun.

⁷⁷ Les services de traversiers sont également exonérés en TVQ mais l'impact de cette dépense fiscale n'est pas considéré dans ce cahier.

⁷⁸ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.341.

2.2.1 Droit spécifique sur les pneus neufs

Objectif et description

L'objectif du programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage est d'orienter ces matières vers les industries de remoulage et du recyclage⁷⁹. Les droits recueillis sont entièrement et exclusivement dédiés au financement du programme et permettent le recyclage et la réutilisation de 8 à 10 millions de pneus annuellement⁸⁰.

Paramètres

Au moment de la vente (ou de la location) d'un véhicule muni de pneus neufs, le vendeur doit percevoir un droit de 3 \$ par pneu, sujet à certaines exceptions⁸¹, notamment, lorsque le diamètre global excède de 123,19 cm (48,5 pouces), ce qui exclue les pneus surdimensionnés du programme. Ce droit, versé à Revenu Québec, est ensuite transféré à la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

Historique

Le ministère de l'Environnement avait prévu que ce droit financerait son nouveau programme de recyclage de pneus hors d'usage, annoncé en 1996.⁸² On remarque que le plan décrit dans le communiqué de presse et le programme adopté diffère légèrement, notamment en ce qui concerne, l'application du droit à la location d'un véhicule à long terme. En général, le programme demeure inchangé depuis son instauration en 1999 et le taux de 3 \$ s'applique depuis l'implantation de la mesure.

Encadré 11 : Droit spécifique sur les pneus neufs (versés à Recyc-Québec)

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de pneus récupérés et traités en 2017	Revenus totaux depuis 2001 (en M\$)	Commentaire
30,4	0,6 %	10,7 M	387,7	Les droits perçus permettent l'autofinancement du programme sur les pneus hors d'usage *

Source : Recyc-Québec (2018) *Rapport Annuel 2017-2018*, p.36.

* : Le Vérificateur général du Québec a fait mention du risque que les droits de 3 \$ soient insuffisants pour assurer l'autofinancement de ce programme à court et moyen terme. Vérificateur général du Québec (2018) *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019 ; Gestion des pneus hors d'usage*, p.23

⁷⁹ En ligne : Recyc-Québec <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/programme-pneus-2015-2020.pdf> (consulté le 7-05-2019).

⁸⁰ En ligne : Recyc-Québec <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/pneus-hors-usage>, (consulté le 8-04-2019).

⁸¹ Les pneus utilisés aux fins suivantes ne sont pas sujets au droit spécifique sur les pneus : Avions, brouettes, diables, pneus de guidage industriel, souffleuses à neige domestiques, tondeuses à gazon et wagon de métro.

⁸² En ligne : Québec, Communiqués de presse, *Gestion des pneus hors d'usage au Québec : nouveau programme autofinancé* : 14 novembre, 1996 « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/communiques/1996/c961114.htm> » (consulté le 29-04-2019).

2.2.2 Consigne sur les bouteilles de boissons gazeuses et de bière à remplissage unique

Objectif et description

Au Québec, la consigne vise les contenants de bière et de boissons gazeuses. Tel que montré au Tableau 6, un montant variant entre 5 et 20 cents par contenant est perçu à l'achat du produit est remboursé lorsque les contenants sont retournés par le consommateur⁸³.

L'objectif de la consigne est d'améliorer la production et la consommation responsables de deux façons. Premièrement, le programme encourage la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique. Ensuite, il incite l'industrie de la bière et des boissons gazeuses à utiliser les contenants à remplissage multiple plutôt que des contenants à remplissage unique⁸⁴.

Tableau 6 : Droits de consignes exigibles par types de contenant, Québec

Type de contenant	Taux de consigne
Contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 439 ml et moins	0,05 \$
Contenants à remplissage unique en verre de 449 ml et moins Contenants à remplissage multiple en verre de 341 ml	0,10 \$
Contenants à remplissage unique en verre de 450 ml et plus Contenants à remplissage unique en aluminium, acier, plastique et autres de 440 ml et plus	0,20 \$

Source : Recyc-Québec (2018) *Système de consignation (fiche informative)*, p.3.

Paramètres

Recyc-Québec (bière) et Boissons Gazeuses Environnement (boissons gazeuses) administrent les ententes visant les contenants à remplissage unique tandis que la consignation des contenants à remplissage multiples fait l'objet d'ententes privées entre acteurs de l'industrie. Le financement de la consignation est assuré par des contributions des entreprises adhérentes qui en internalisent le coût dans leurs frais de production⁸⁵ et les ententes prévoient des pénalités en cas de non atteinte de l'objectif de récupération des contenants à remplissage unique, qui est actuellement de 75 %.

Les contenants de vin et d'autres boissons n'entrent pas dans la catégorie de boissons gazeuses et ne sont pas visés par la loi. Le taux de récupération des contenants consignés à usage unique a varié de 72 à 68 % entre 2006 et 2017. Il s'établissait à 70 % en 2017.

⁸³ En ligne : Recyc-Québec, Système de consignation : « <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-info-consigne.pdf> » (consulté le 8-04-2019).

⁸⁴ Recyc-Québec (2018) *Système de consignation* et Boisvert, Richard (2008) *Document de réflexion pour la commission des transports et de l'environnement relative aux consultations sur la gestion des matières résiduelles au Québec - La consignation des contenants de boissons un atout majeur pour l'environnement*.

⁸⁵ Dans le cas des contenants à remplissage unique, le coût de la consignation est principalement constitué des frais d'administration du programme et du transport et de la manipulation des contenants. Ceux-ci sont réduits des revenus associés à la vente de la matière recyclable.

Historique

Un programme de consignation est en place au Québec depuis 1984. En 1990, Recyc-Québec a pris en charge la gestion de ce programme, conformément à la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*⁸⁶. Quoique les programmes de consignation créent des opportunités d'économie pour les embouteilleurs et brasseurs, le but principal du programme au Québec fut toujours environnemental⁸⁷. Depuis 1999, Boissons Gazeuses Environnement (BGE) assume la gestion du programme de la part de l'industrie de boissons gazeuses, agissant de concert avec Recyc-Québec.

Depuis 2005, un amendement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* force les embouteilleurs, importateurs et brasseurs à financer jusqu'à 50 % des coûts de recyclage de ces matières⁸⁸.

Encadré 12 : **Consignation des contenants de boisson à remplissage unique**

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Revenus totaux depuis 2001 (en M\$)	Commentaire
6,1*	0,1 %	93,9	Les charges de Recyc-Québec associées au système de consignation des contenants de boisson s'élevèrent à 1,1 M\$ en 2017-2018

Source : Recyc-Québec (2018) *Rapport Annuel 2017-2018*, p.36.

* : Il s'agit des pénalités, quote-part des excédents, récupération des frais de gestion et autres revenus de consignation figurant aux états financiers de Recyc-Québec et non du coût total net associé au processus de consignation pour les entreprises et assumé ultimement par les ménages.

2.2.3 Redevances pour l'élimination des matières résiduelles

Objectif et description

Les exploitants de lieux d'élimination au Québec⁸⁹ sont tenus de payer des redevances pour l'élimination des matières résiduelles. Ces prélèvements visent à réduire les quantités de matière éliminées. La réglementation établissant ces redevances met en place aussi un programme de redistribution des redevances aux municipalités. Les redevances sont en grande partie reversées aux municipalités qui sont chargées de la mise en œuvre de plans de gestion de matières résiduelles (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables et autres).

⁸⁶ RLRQ. S-22.01.

⁸⁷ Boisvert, Richard (2008), précité à la note 84.

⁸⁸ CM Consulting (2010) *Who pays what; An analysis of beverage container recover costs in Canada*.

⁸⁹ Les lieux auxquels la loi s'applique sont les infrastructures d'élimination incluant les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition et les lieux d'enfouissement en tranchée. Voir le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Paramètres

En 2019, les redevances régulières et supplémentaires, payables chaque trimestre, correspondent respectivement à 12,48 \$ et 10,59 \$ par tonne de matière résiduelle. Ces montants sont indexés annuellement en fonction des indices des prix à la consommation au Canada.

Les recettes transitent par le Fonds vert pour être ensuite partiellement reversées aux municipalités. Une partie des montants sont utilisés par le MELCC et servent au financement des activités relatives à la gestion de matières résiduelles et au programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage⁹⁰.

Les exploitants des lieux d'élimination doivent fournir au MELCC différentes informations concernant les matières résiduelles reçues. Celles-ci comprennent la provenance, la nature et le poids des matières éliminées pendant l'année.

L'allocation des redevances régulières entre les municipalités participantes se fait en fonction de leur performance, les redevances supplémentaires sont accordées en fonction de la population des municipalités. Les municipalités ayant reçu des subventions de ce programme ont l'obligation de fournir au Ministère les comptes détaillant l'utilisation des montants reçus conformément aux exigences du programme.

Historique

Les redevances ont été mises en place en 2006 par un règlement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Au départ, le taux était de 10 \$ par tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination⁹¹. Un taux supplémentaire temporaire de 9,50 \$ par tonne métrique de matières résiduelles fut ajouté au tarif de base pour la période d'octobre 2010 à septembre 2015⁹². En 2013, celui-ci fut prolongé jusqu'à 2023.

Encadré 13 : Redevances sur l'élimination des matières résiduelles (versées au Fonds vert)

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Montant redistribué aux municipalités en 2017-2018 (en M\$)	Montant redistribué aux municipalités depuis 2006 (en M\$)
122,4	2,4 %	76,0 1 106 municipalités participantes	800,2

Source : Fonds vert (2018) *Tableau de bord financier, résultats 2017-2018 non vérifiés* et en ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/octroi/sommaire/sommaire.pdf> » (consulté le 3 mai 2019).

⁹⁰ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm> » (consulté le 8-04-2019).

⁹¹ Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1er al., par. b et e.1, a. 70, par. 5°, a. 109.1 et 124.1).

⁹² Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1er al., par. e.1 et a. 70, par. 5°).

2.2.4 Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (écofrais)

Objectif et description

Ce règlement issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'inscrit dans la volonté de transférer aux entreprises la responsabilité des matières résiduelles associées aux produits qu'elles mettent en marché au Québec. Le vocable *Responsabilité élargie des producteurs* est utilisé pour désigner ce principe.

Les entreprises qui mettent en marché les produits visés par règlement doivent par conséquent internaliser le coût de valorisation et de récupération des produits mis en marché à leurs coûts de production. De plus, des taux minimums de récupération doivent être atteints par les entreprises sans quoi des versements au Fonds vert sont prévus.

Dans la mesure où le coût de la valorisation/récupération des matières résiduelles est inclus au prix de vente des produits, les entreprises ont avantage à minimiser ces coûts afin d'offrir un prix de marché compétitif. La loi permet d'indiquer sur la facture des produits la valeur des écofrais inclus au prix de vente.

Paramètres

Les écofrais ne peuvent être considérés comme des taxes dans la mesure où les montants visés ne sont pas perçus par le gouvernement. Le règlement vise d'abord les produits identifiés dans le Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs du Conseil canadien des ministres de l'Environnement⁹³.

Les catégories de produits suivants sont concernées : les appareils électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants⁹⁴. Celles-ci font l'objet de programmes officiels distincts⁹⁵.

Ces programmes sont gérés par des organismes de gestion reconnus dont l'entreprise qui met le produit en marché doit être membre (ex. : L'Association pour le recyclage des produits électroniques ou encore la Société de gestion des huiles usagées). Il est également possible pour une entreprise de mettre sur pied son propre programme de récupération et de valorisation (ex. : Bell et Canadian Tire).

Note : Recyc-Québec obtient l'information portant sur les programmes officiels de récupération et de valorisation découlant du *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* dans le cadre de leurs redditions de comptes annuelles, incluant les montants d'écofrais inclus au prix des produits visés et exigés des consommateurs. Toutefois, les montants d'écofrais facturés aux consommateurs ne sont pas diffusés par Recyc-Québec.

⁹³ Québec (2015) *Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs*.

⁹⁴ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/faq.htm#1> » (consulté le 5-04-2019).

⁹⁵ En ligne : Recyc-Québec « <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-info-rep.pdf> » (consulté le 9-04-2019).

Historique

Suite à la mise en œuvre des programmes de récupération et valorisation des matières dangereuses en 2001 (contenants et résidus de peinture), et en 2004 (huiles usagées, contenants d'huile et filtres à huile usagés), le MELCC a annoncé en 2009 un plan visant à combiner les règlements concernant ces matières. Le nouveau règlement fut mis en vigueur en 2011 après deux consultations publiques menées en 2009 et en 2010. Celui-ci a été élargi afin d'inclure de nouvelles matières⁹⁶.

2.2.5 Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles (Régime de compensation)

Objectif et description

Ce règlement fut mis en place dans le but de compenser les municipalités pour les coûts associés aux programmes de collecte sélective. Plus spécifiquement, les entreprises assujetties doivent compenser les municipalités pour les coûts engendrés pour le traitement de contenants et emballages, imprimés et journaux⁹⁷. Chaque année, toute municipalité participante au programme doit évaluer les coûts nets associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières traitées. Ces calculs sont ensuite transmis à Recyc-Québec afin de déterminer les montants compensatoires⁹⁸.

Paramètres

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les montants sont d'abord perçus par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias⁹⁹ auprès des entreprises¹⁰⁰. Les compensations transitent ensuite par Recyc-Québec qui reverse les compensations aux municipalités sur la base d'une formule d'allocation qui se calcule en fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent le poids de matière collectée, la taille de la population et la distance de la municipalité de Québec ou de Montréal. Le calcul détermine quel pourcentage des coûts des municipalités sera compensé.

Historique

En 2002, la *Loi sur la qualité de l'environnement* donne au gouvernement du Québec le pouvoir de réglementer la valorisation et récupération des matières résiduelles¹⁰¹. Ce n'est toutefois qu'à compter de 2005¹⁰² que Éco Entreprises Québec et RecycleMédias furent agréés par Recyc-Québec afin de percevoir les contributions visées par le régime de compensation et que la grille de taux de compensation

⁹⁶ Communiqué de presse, Ville de Candiac (2009) : *Politique de gestion des matières résiduelles : allier économie et environnement - Trois nouvelles catégories de produits visées par la responsabilité élargie des producteurs*.

⁹⁷ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/regime-compensation> » (consulté le 5-04-2019).

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ En ligne : Recyc-Québec « <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation> » (consulté le 29-04-2019).

¹⁰⁰ Le gouvernement du Québec subventionne RecycleMedias, ce qui diminue la compensation versée par les entreprises que cet organisme représente. Le budget 2019-2020 prévoit une subvention qui s'élève à 3 M\$. Québec (2019) *Budget 2019-2020*, p.D.71.

¹⁰¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 art.53.30-53.31.

¹⁰² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q. 2, r. 10, (anciennement Q 2, r. 2.3).

aux municipalités pour la collecte sélective des contenants et emballages, imprimés et médias écrits fut établie.

Celle-ci est passée de 50 % des coûts associés au recyclage de ces matières entre 2005 et 2009, à 70 % en 2010, à 80 % en 2011, à 90 % en 2012 pour atteindre finalement 100 % en 2013 et pour les années suivantes¹⁰³.

Encadré 14 : Régime de compensation

	Revenus 2018 (en M\$)		Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre d'entreprises contributrices
Compensation versée par les entreprises pour la récupération de contenants, emballages et imprimés	Éco Entreprises Québec	148,8		
Compensation versée par les entreprises pour la récupération des journaux	RecycleMédias	6,3*	174	

Sources : Éco Entreprises Québec (2019) *Rapport annuel 2018*, p. 29 et, en ligne : RecycleMédias « <http://www.recyclemedias.com/wp-content/uploads/2018/11/Recyclemedias-AGA-2018.pdf> » p. 18. et « <https://www.recyclemedias.com/fr/regime-de-compensation/qui-est-assujettis/> » (consultés le 1-05-2019).

* : compensation monétaire seulement. La compensation publicitaire d'une valeur de 3,8 millions n'est pas incluse.

2.3 Mesures visant la protection de l'eau

Les trois (3) mesures écofiscales recensées touchant l'eau visent la préservation de cette ressource. La compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique n'a été déployée que depuis peu, mais devrait cependant permettre de rehausser le niveau des montants prélevés qui demeure relativement faible eu égard à cette ressource.

2.3.1 Redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau

Objectifs et description

Les redevances exigibles sur l'utilisation de l'eau sont perçues annuellement de toute industrie utilisant 75 m³ (75 000 litres) d'eau ou plus par jour dans leurs activités. Ces redevances s'appliquent, que l'eau soit puisée directement à la source ou qu'elle provienne d'un système de distribution d'eau. Ces redevances ont pour objectif la récupération des coûts publics de la préservation, de la réhabilitation, de la restauration et de la mise en valeur des sources d'eau et écosystèmes aquatiques¹⁰⁴. De plus, les fonds amassés servent à mettre de l'avant et à souligner l'importance de ces écosystèmes¹⁰⁵.

¹⁰³ Éco Entreprises Québec (2017) *Cadre légal du régime de compensation*.

¹⁰⁴ En ligne : Québec

« <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/gerer?lang=fr&g=gerer&sg=&t=o&e=178392098:1616772045:3293462555:1132526802> » (consulté le 29-04-2019).

¹⁰⁵ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/EAU/redevance/faits-saillants.pdf> » (consulté le 29-04-2019).

Paramètres

Le taux général de redevance est de 0,0025 \$ par mètre cube utilisé¹⁰⁶.

Un taux de 0,07 \$ par m³ s'applique plutôt aux activités exceptionnelles, qui sont :

- la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, destinée à la consommation humaine ou non ;
- la fabrication de boissons¹⁰⁷ ;
- la fabrication de produits minéraux non métalliques, lorsque de l'eau est incorporée au produit ; la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, lorsque de l'eau est incorporée au produit ;
- la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, lorsque de l'eau est incorporée au produit ;
- l'extraction de pétrole et de gaz¹⁰⁸.

Les fonds perçus sont versés au Fonds vert. En 2017-2018 le Fonds vert a soutenu la gestion intégrée du Saint-Laurent et le Regroupement des Organismes de Bassins Versants du Québec (2,1 M\$)¹⁰⁹.

Historique

Ces redevances ont été adoptées en 2010 et sont en vigueur depuis 2011¹¹⁰.

Encadré 15 : **Redevances sur l'utilisation d'eau (versées au Fonds vert)**

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Volume d'eau sujet à la tarification en 2015	Revenus totaux depuis 2011 (en M\$)	Commentaire
3,3	0,1 %	798 millions de mètres cubes	21,2	2,1 M\$ réinvestis en 2017-2018

Source : Fonds vert (2018) *Tableau de bord financier, résultats 2017-2018 non vérifiés* et Québec (2017) *Rapport de mise en œuvre du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, 22 p.

¹⁰⁶ *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, RLRQ, Q-2, r.42.1 art. 5.

¹⁰⁷ Code SCIAN 3121.

¹⁰⁸ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm> » (consulté le 8-04-2019).

¹⁰⁹ Fonds vert (2018) *Tableau de bord financier, résultats 2017-2018 non vérifiés*.

¹¹⁰ *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*.

2.3.2 Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique

Objectifs et description

La nouvelle *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH)¹¹¹ s'inscrit dans la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) dont l'objectif est de conserver un niveau net de milieux humides et hydriques stable jusqu'en 2030. La loi prévoit le versement de compensations financières exigées des initiateurs de projets pour les pertes de milieux que leurs projets engendreront¹¹².

Paramètres

La formule de compensation est établie au mètre carré en tenant compte du coût d'un terrain vague dans la municipalité régionale de comté concernée et du coût de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique équivalent à celui retiré par le promoteur d'un projet¹¹³. Les compensations financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état. Ce fonds, créé en 2017, sert à la réalisation de la mission du MELCC, incluant les coûts de contrôle du respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹⁴.

Historique

La compensation financière exigée lors de la destruction de milieux humides et hydriques est en place depuis mars 2018.

Encadré 16 : Compensation financière pour perte de milieu humide et hydrique

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales
9,8	0,2 %

Source : Québec (2018) *Rapport annuel 2017-2018 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p.80.

¹¹¹ Cette mesure n'est pas recensée dans le document *Recours à l'écofiscalité* ou encore à la Base de données de l'OCDE car elle a été mise en place suite à la production de ces documents.

¹¹² Québec (2018) *Rapport annuel 2017-2018 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p.3.

¹¹³ Québec (2018) *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, feuillet d'information. En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/feuillet-reg-compensation.pdf> » (consulté le 1-05-2019).

¹¹⁴ En ligne Québec « https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/18-19/fr/4-Budget_fonds_speciaux.pdf » (consulté le 29-04-2019).

2.3.3 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Objectifs et description

Le Québec a récemment mis en vigueur un crédit d'impôt remboursable temporaire sur les frais d'installation, de construction, de rénovation, de reconstruction, de déplacement ou de modification d'un système de traitement d'eaux usées¹¹⁵. Ce crédit vise à encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région¹¹⁶.

Le MELCC évalue que les eaux usées des résidences présentent des risques importants pour l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet « les contaminants contenus dans cette eau peuvent affecter la qualité de l'eau de nos lacs, celle des cours d'eau et la santé de la faune aquatique »¹¹⁷.

Les estimations du gouvernement du Québec indiquent qu'environ 32 000 propriétaires profiteront de ce crédit d'impôt et que son coût sera d'environ 65,5 M\$ pour toute la durée où il sera en vigueur¹¹⁸.

Paramètres du crédit

La mécanique de calcul est similaire à celle de RénoVert. Le montant de ce crédit d'impôt égale 20 % des dépenses qui excèdent 2 500 \$ pour les travaux admissibles. Ce crédit s'applique seulement aux travaux réalisés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2022. Le maximum cumulatif du crédit est de 5 500 \$¹¹⁹.

Historique

Ce crédit existe depuis l'année d'imposition 2017 et est en vigueur pour une durée de 5 ans.

Pour plus de détails sur ce crédit, veuillez consulter le [Guide des mesures fiscales 2019](#) et son [outil complémentaire](#).

Encadré 17 : Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Dépense fiscale 2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires	Dépense fiscale depuis 2017 (en M\$)
12,0	0,2 %	n.d.	16,4

Source : Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

¹¹⁵ L.I. article 1029.8.177.

¹¹⁶ Québec (2017) *Budget 2017-2018, Plan budgétaire* (28 mars 2017), p. B.242.

¹¹⁷ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm> » (consulté le 17-04-2019).

¹¹⁸ *Ibid*, p.B.36.

¹¹⁹ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.174.

2.4 Mesures environnementales touchant plus d'un type de ressource naturelle

Dans cette section, nous présentons les mesures écofiscales qui ne visent pas un type de ressource naturelle en particulier.

2.4.1 Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel

Objectifs et description

Certaines catégories d'établissements industriels qui mettent, déposent, dégagent ou rejettent des contaminants dans l'environnement font l'objet d'un suivi particulier par le MELCC, chargé de l'administration du programme de réduction des rejets industriels. Ces établissements, visés par décret du gouvernement du Québec, doivent obtenir des attestations d'assainissement et assumer des droits annuels de base pour les permis ou certificats auxquels s'ajoutent des montants à déboursier basés sur le niveau de matières contaminantes rejeté.

Les attestations sont renouvelables régulièrement, créant l'opportunité d'ajuster les exigences selon la progression des établissements et les industries¹²⁰. De plus, la structure du programme permet la consolidation des exigences environnementales.

Les revenus tirés de cette compensation sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État¹²¹.

Paramètres

Les attestations d'assainissement encadrent les conditions sous lesquelles les industries impliquées doivent exercer leurs activités. En bref, les attestations contiennent les paramètres à respecter en matière de rejets. Les industries ciblées par ce programme sont les suivantes :

- Pâtes et papiers;
- Minérale et première transformation des métaux;
- Chimie organique et chimie inorganique;
- Transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire);
- Agroalimentaire, transformation des bois et textiles.

Les attestations sont renouvelables tous les cinq ans. D'abord, les industries doivent payer les frais associés à l'obtention d'un permis. Ensuite, en conformité avec le principe de pollueur-payeur, les détenteurs d'une attestation déboursent des droits annuels. Le montant versé comprend des frais fixes dont le taux est établi le 1er janvier de chaque année, ainsi que des frais variables¹²².

Les frais variables relatifs aux rejets d'eaux usées et les émissions atmosphériques sont de 2,10 \$ la tonne métrique rejetée annuellement, multipliés par un indice de pondération qui est fonction du danger posé par le contaminant concerné.

¹²⁰ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm> » (consulté le 29-04-2019).

¹²¹ Québec (2019) *Budget et dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux*, p.38.

¹²² MELCC (2016) : *Guide explicatif : Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel*.

Les droits annuels variables relatifs aux résidus miniers s'élèvent à un taux unitaire établi variant entre 21 \$ et 33,50 \$ par 1 000 tonnes métriques de résidus miniers. Ce taux s'ajuste en fonction d'un facteur de pondération qui est déterminé selon la catégorie des résidus miniers¹²³.

En complément des droits versés, les entreprises doivent fournir au MELCC les calculs détaillés ayant servi à déterminer les montants payés en citant les méthodes et les valeurs utilisées pour déterminer les montants de rejets.

Historique

Suite au programme provincial de décontamination des eaux usées municipales lancé en 1978, le Programme de réduction de rejets industriels a été initié par le Québec en 1988¹²⁴.

Encadré 18 : Droits annuels exigibles des titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel

Revenus 2017-2018 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre d'établissements titulaires d'une attestation d'assainissement
4,2	0,1 %	84

Source : Québec (2018) *Rapport annuel 2017-2018 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, p.80.

2.4.2 Impôt minier

Objectifs et description

Les exploitants miniers au Québec sont assujettis à un impôt spécial qui vise à indemniser le gouvernement pour la perte de ressources non renouvelables et les activités des entreprises ayant des effets nuisibles sur le plan environnemental, soit l'érosion des dolines, la perte de biodiversité et la contamination de l'eau, de la terre et de l'air dans le milieu. Cet impôt tient compte du cycle d'exploitation des mines qui a un effet sur leur rentabilité annuelle.

L'impôt minier alimente le Fonds des générations et le Fonds des ressources naturelles¹²⁵. En 2017-2018, 28,9 M\$¹²⁶ de ce fonds furent utilisés pour le financement d'activités environnementales (dépenses et investissements), incluant la restauration des sites miniers.

¹²³ *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, RLRQ, c-2, r 5. Annexe II.

¹²⁴ Québec, précité à la note 120.

¹²⁵ Québec (2019) *Budget et dépenses 2018-2019 – Budget des fonds spéciaux*, p. 66.

¹²⁶ Résultats probables pour 2017-2018.

Paramètres

Les exploitants miniers ont l'obligation de payer des droits sur chaque mine exploitée. Le montant payable est le plus élevé entre :

- un impôt minimum équivalent à 1 % de la valeur de la production à la tête du puit lorsque celle-ci est inférieure à 80 M\$, ce taux passant à 4 % pour la valeur de la production surpassant 80 M\$;
- un impôt minier sur le profit annuel de l'exploitant divisé par le total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite, dont le taux progressif varie successivement de 16,0 % à 22,0 % à 28,0 % en fonction de la marge bénéficiaire, soit jusqu'à ce que celle-ci atteigne respectivement 35 %, 50 % et 100 %¹²⁷.

Il est à noter que l'impôt minier minimum peut être appliqué à l'encontre de l'impôt minier sur le profit annuel futur et que l'impôt minier sur le profit est déductible aux fins de calcul des impôts sur le revenu.

Historique

La *Loi sur l'impôt minier* a été instaurée en 1975. Le budget de 1974-1975 du Québec discute de la possibilité de mettre un régime d'imposition minier en lien avec une mesure similaire annoncée au niveau fédéral¹²⁸. Le budget 1975-1976 annonce le nouvel impôt minier qui constitue un compromis entre la compensation de l'état pour la perte de ressources non renouvelables et la volonté de continuer à rendre le Québec un lieu d'investissement intéressant pour les exploitants¹²⁹. Dans le cadre du budget du Québec 2019-2020, il est prévu de modifier l'impôt minier pour permettre à un exploitant de déduire de son profit annuel les frais cumulatifs de certification en développement durable¹³⁰.

Encadré 19 : Droits sur les mines

Revenus 2017 (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales, 2018	Nombre de contribuables en 2017	Revenus totaux depuis 2000 (en M\$)
224	4,4 %	23 sociétés	1 728

Source : Québec (2019) *Quantité, valeur de la production à la tête du puits et droits versés par les sociétés minières*.

¹²⁷ Québec (2018) *Le régime d'impôt minier en bref*, 4p.

¹²⁸ Québec (1974) *Discours sur le budget 1974-1975* p. 19-20.

¹²⁹ Québec (1975) *Discours sur le budget 1975-1976* p. 25.

¹³⁰ Québec (2019) *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget 2019-2020*, p. A.19.

2.4.3 Crédit et report d'impôt relatif à une fiducie pour l'environnement

Objectifs et description

Cette mesure vise à favoriser la réhabilitation de sites d'exploitation minière et d'activités industrielles apparentées¹³¹. Les cotisations versées à une fiducie engagée dans la restauration de sites permettent, sous certaines conditions d'obtenir un allègement fiscal¹³².

Paramètres

Les cotisations versées à une fiducie pour l'environnement en vue de financer la restauration d'un site sont déductibles du revenu. Ainsi, une société ou un particulier ayant inclus dans ses revenus des montants provenant d'une fiducie pour l'environnement suite à des retraits, peut bénéficier d'un report d'impôt¹³³ proportionnel aux participations dans une telle fiducie versées pendant l'année. La mesure a pour effet de devancer le moment où sont déduits les frais de restauration¹³⁴.

Les fiducies pour l'environnement sont également assujetties à un impôt spécial, toutefois, cet impôt donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour les exploitants.

Historique

La mesure a été instaurée en 1997.

Encadré 20 : **Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement**

Dépense fiscale 2018 (projection) (en M\$)	Part de l'ensemble des mesures écofiscales	Nombre de bénéficiaires	Dépense fiscale depuis 2000 (en M\$)
< 0,5 pour le régime d'impôt des particuliers	0,2 %	12 particuliers (2016)	30
8,4 pour le régime des sociétés <0,5 pour l'impôt payé par les sociétés		f (2015)	

Source: Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*.

¹³¹ Une fiducie pour l'environnement a pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, au dépôt de déchets, ou à l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011. En ligne : Revenu Québec « <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-relatif-a-limpot-paye-par-une-fiducie-pour-lenvironnement/> » (consulté le 29-04-2019).

¹³² Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.296.

¹³³ L.I. paragraphes z et z.1 de l'article 87, paragraphes r et s de l'article 157, paragraphe o de l'article 998 et articles 692.1, 776.1.6, 1029.8.36.53 et 1129.52.

¹³⁴ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.295.

2.4.4 Crédit d'impôt non remboursable pour dons de biens écosensibles

Objectifs et description

Le don d'un terrain situé au Québec et ayant une valeur écologique indéniable peut, dans certains cas, bénéficier d'un crédit d'impôt pour don. Les dons admissibles visent des terrains ou des servitudes grevant des terrains situés au Québec ou encore, un bien écologique situé hors Québec mais au Canada ou dans un état américain limitrophe. Pour recevoir ce crédit d'impôt, le don doit être fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une administration publique¹³⁵. De plus, un particulier ou une société qui fait don de tels biens n'a pas à inclure le gain en capital résultant de cette transaction dans son revenu¹³⁶.

L'objectif poursuivi par le gouvernement par ce crédit est d'accroître en nombre et en superficie les aires protégées au Québec au bénéfice des générations futures¹³⁷.

Paramètres

Dans le cas de la donation d'un bien, le montant admissible représente la juste valeur marchande de ce bien.

Pour les particuliers, à compter de 2017, le calcul du crédit s'effectue de la façon suivante :

20 % du moins élevé de 200 \$ et du montant des dons admissibles du particulier pour l'année, plus ;

- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du montant des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$,
 - l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers;

ou ;

- 24 % de l'excédent du montant de dons admissibles du particulier pour l'année sur l'ensemble de 200 \$ et du montant de tels dons auquel s'applique le taux de 25,75 %¹³⁸.

Dans le cas des sociétés, le don permet une déduction dans le calcul du revenu¹³⁹.

Enfin, un visa fiscal, délivré par le MELCC et attestant de la valeur du bien cédé doit être joint aux déclarations de revenus.

Historique

Ce crédit fut introduit dans la *Loi sur les impôts* en 2006¹⁴⁰. Aucune statistique concernant l'importance de cette mesure n'est disponible.

¹³⁵ En ligne : Québec « <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395> » (consulté le 17-04-2019).

¹³⁶ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.50.

¹³⁷ En ligne : Québec « <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/> » (consulté le 29-04-2019).

¹³⁸ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.41.

¹³⁹ Québec (2019) *Dépenses fiscales 2018*, p. C.224.

¹⁴⁰ *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3, art. 710.

3. CONSTATS LIÉS À L'INVENTAIRE DES MESURES ÉCOFISCALES

3.1 Mesures écofiscales et principes de développement durable

Le document *Le recours à l'écofiscalité*¹⁴¹ énonce 3 principes sur lesquels s'appuient généralement les mesures écofiscales.

Les 3 principes se définissent de la façon suivante :

« **Principe de l'internalisation des coûts** : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Principe du pollueur-payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

Principe de l'utilisateur-payeur : Les personnes qui, par leur consommation, bénéficient directement ou indirectement de l'environnement ou d'une ressource, ou qui causent un dommage à l'environnement doivent payer les coûts associés à ces bénéfices en plus du coût associé à la production du bien ou du service consommé¹⁴².»

Il peut être difficile d'associer un principe de développement durable particulier à chacune des mesures écofiscales. Dans certains cas, une mesure répondra à plus d'un principe tandis que d'autres mesures ne répondront que partiellement à l'un des principes de développement durable.

Dans tous les cas cependant, l'efficacité d'une mesure écofiscale est liée à sa capacité de faire supporter le coût effectif de la pollution au consommateur final, ce qui peut être relativement complexe (et coûteux).

Pour certaines mesures recensées dans ce cahier il existe des alternatives qui permettraient d'accroître l'adéquation entre le prélèvement et le niveau de pollution généré par un ménage. C'est notamment le cas des redevances sur l'élimination des matières résiduelles qui sont ultimement assumés par les ménages par le biais de leurs impôts fonciers. Évidemment, les impôts fonciers assumés sont plus ou moins liés à quantité de déchets que les ménages génèrent. Dans ce cas, une tarification plus ciblée pourrait être potentiellement plus efficace. Toutefois, il est nécessaire de prendre en considération le coût associé au déploiement d'une mesure écofiscale. Dans certains cas, les coûts associés à une mesure ciblée peuvent surpasser les bénéfices sociaux tirés de celle-ci.

¹⁴¹ Québec (2017) *Recours à l'écofiscalité*, p.6.

¹⁴² Québec (2017) *Recours à l'écofiscalité*, p.43.

3.2 Utilisation de fonds réservés

En prenant connaissance des prélèvements environnementaux recensés dans ce document, il apparaît que le Québec a fait le choix de financer plusieurs mesures environnementales (transport en commun, efficacité énergétique, etc.) à l'aide des revenus tirés des prélèvements environnementaux. Pour y arriver, des fonds spéciaux sont utilisés afin d'apparier les revenus tirés des prélèvements et les dépenses (FORT, Fonds vert, Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'état, Fonds des ressources naturelles).

À la base, les fonds spéciaux constituent des véhicules comptables facilitant le financement d'initiatives particulières à l'aide des fonds perçus spécifiquement à ces fins. Il s'agit donc d'outils qui devraient permettre d'accroître l'acceptabilité sociale de prélèvements supplémentaires auprès de la population, en démontrant une utilisation adéquate et transparente des fonds.

Dans ce cahier, divers prélèvements écofiscaux sont examinés, et l'utilisation des montants levés est également présentée. Ces deux dispositifs sont complémentaires mais ne sont pas indissociables.

Dans un premier temps, les taxes, droits et autres tarifs appliqués permettent d'inclure au prix de certains biens et services nocifs pour l'environnement une partie des coûts sociaux et environnementaux liés à leur utilisation et qui sont ultimement assumés par la collectivité. Ces prélèvements rendent les biens qui ne sont pas frappés par ces prélèvements plus attrayants. Ils encouragent la substitution de la consommation vers des biens et services moins dommageables au niveau environnemental. Bien que le niveau de prélèvement fasse l'objet de débats autour de la fixation du taux de taxe adéquat afin de constituer un réel désincitatif sans pour autant créer des distorsions économiques, tel l'arrêt d'activités économiques pertinentes, le fondement de cette approche bénéficie d'un large consensus, notamment en matière de lutte au réchauffement climatique¹⁴³.

Ensuite, le Québec a fait le choix de verser ces prélèvements dans des fonds dédiés en vue de supporter de nombreuses mesures environnementales. Pour être efficace, cette stratégie implique le respect de certains principes qui ont notamment été identifiés dans le cadre d'une revue de projets de la Banque mondiale portant sur des projets financés à l'aide de taxes dédiées :

- « Il doit exister un lien fort entre bénéficiaires, payeurs de la taxe et montant prélevé;
- L'utilisation de taxes ciblées doit être nécessaire, en plus des tarifs existants, pour réaliser certains objectifs ou encore pour hausser les revenus nécessaires à la mise en place des programmes visés;
- Les dispositions prises en matière de tarif, de taxation et autres moyens de financement ciblés doivent permettre d'obtenir les ressources suffisantes pour répondre au niveau de demande de service public actuel et prévu;
- Il doit exister un programme d'investissement approprié pour les revenus tirés des taxes ciblées, ainsi qu'un ensemble de règles claires pour régir les décisions d'investissement, la répartition des dépenses d'investissement, d'entretien et de réhabilitation ainsi que les frais généraux d'administration;
- Des garanties en matière de comptabilité et d'audit contre l'utilisation abusive ou le détournement de fond doivent être présentes;

¹⁴³ Howard P. et D. Sylvan (2015) *Expert Consensus of the Economics of Climate Change*, Institute for Policy Integrity, 31 p., p. 16.

- Le programme de dépenses et son financement doivent être conformes aux politiques du gouvernement en matière de macroéconomie et d'allocation des ressources ;
- Un organisme gouvernemental doit superviser les fonds extrabudgétaires et veiller à ce que leurs activités soient conformes à la politique établie ;
- Un organisme ayant la capacité de planifier, d'évaluer et de mener à bien le programme doit être en place;
- Une date doit être fixée à l'avance afin de déterminer l'évaluation et l'éventuelle reconduction des taxes spécifiques¹⁴⁴ ».

Le respect de ces principes ajoute un niveau de complexité supplémentaire dans la gestion des fonds publics provenant des mesures écofiscales. Par ailleurs, dans le cas du Fonds vert, le commissaire au développement durable avance que certains de ces principes, en lien avec l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des actions menées à l'aide des fonds amassés, n'ont pas été rencontrés¹⁴⁵.

Il importe de distinguer entre les mécanismes de prélèvements environnementaux et ceux visant leur réaffectation. Si le premier mécanisme demeure perfectible, il bénéficie néanmoins de fortes assises économiques. Quant à la réaffectation des montants prélevés, certaines réflexions peuvent être menées et il importe de noter que le Québec pourrait faire des choix différents. En effet, d'autres juridictions utilisent les recettes tirées des prélèvements environnementaux afin de réduire l'impôt sur le revenu, une stratégie qui peut s'avérer plus simple à plusieurs égards¹⁴⁶. Une telle stratégie a d'ailleurs été proposée pour le Québec par la Commission de l'écofiscalité du Canada¹⁴⁷.

Il n'en demeure pas moins que les besoins en investissements verts sont importants et que certains considèrent que le gouvernement doit exercer un leadership en matière de mobilisation du capital en vue de soutenir et d'accélérer la mise en place de technologies propres¹⁴⁸.

3.3 Impact des mesures écofiscales sur les prix – le cas de l'essence

Une partie importante des prélèvements écofiscaux recensés en matière de lutte aux changements climatiques vise l'utilisation d'un véhicule automobile et plus particulièrement l'achat de carburant pour véhicule moteur. Conséquemment, il peut être intéressant d'évaluer leur effet cumulé sur le prix du litre d'essence. Ici, pour fins de comparaisons, la taxe d'accise fédérale (non abordée dans le cadre de ce cahier) est considérée comme un prélèvement écofiscal.

Le Tableau 7 montre le prix moyen de l'essence à la pompe en 2018 au Québec et ses composantes. Le litre d'essence se vendait en moyenne à 1,32 \$ et les taxes et droits composaient 51 cents de ce montant. De ces taxes et droits, 34 cents constituent des prélèvements écofiscaux (la TVQ et la TPS s'appliquent sur la majorité des produits et services peu importe leur empreinte écologique¹⁴⁹).

¹⁴⁴ Mc Cleary, William (1991) *The earmarking of government revenue*, *The World Bank Research Observer*, vol. 6 no.1 (1991).

¹⁴⁵ Vérificateur général du Québec (2019) *Rapport du commissaire au développement durable, mai 2019*, chapitre 4.

¹⁴⁶ C'est le cas de la Colombie-Britannique. Voir : Murray B. et N. Rivers (2015) *British Columbia's revenue-neutral carbon tax: a review of the latest "grand experiment" in environmental policy*, *Energy Policy*, vol. 86, p. 674–683.

¹⁴⁷ Commission de l'écofiscalité du Canada (2016) *Des choix judicieux – Options de recyclage de la tarification du carbone*, 49p.

¹⁴⁸ Écotech Québec (2018) *Livre blanc pour une économie verte*.

¹⁴⁹ Si l'on fait abstraction de la partie de la TVQ et de la TPS appliquée sur les taxes d'accise et taxe sur le carbone.

Tableau 7 : Récapitulatif des taxes appliquées sur un litre d'essence (cents) au Québec, à Montréal et en Ontario, 2018

	Taxe sur les carburants/ Taxe provinciale	SPEDE/Taxe sur le carbone	Taxe pour le transport en commun	TVQ/Taxe de vente provinciale	Taxe d'accise fédérale	TPS	1 litre d'essence, hors taxes	Total (En \$)
Québec	19,2	4,4	0	11	10	6	81	1,32
Ville de Montréal	19,2	4,4	3	12	10	7	83	1,38
Ontario	14,7	4,4*	0	9	10	6	88	1,33

Source : Canadian Taxpayers Federation (2018) *20th Annual Gas Tax Honesty Report*, en ligne : Canadian Taxpayers Federation “ <https://www.taxpayer.com/media/2018-GTHD-EN.pdf> ”

* : La taxe sur le carbone correspond à 7,8 cents le litre en Colombie-Britannique et 6,7 cents le litre en Alberta en 2018. La redevance sur les combustibles pour l'essence mise en place en avril 2019 par le fédéral et qui s'applique en Ontario est de 4,42 cents le litre.

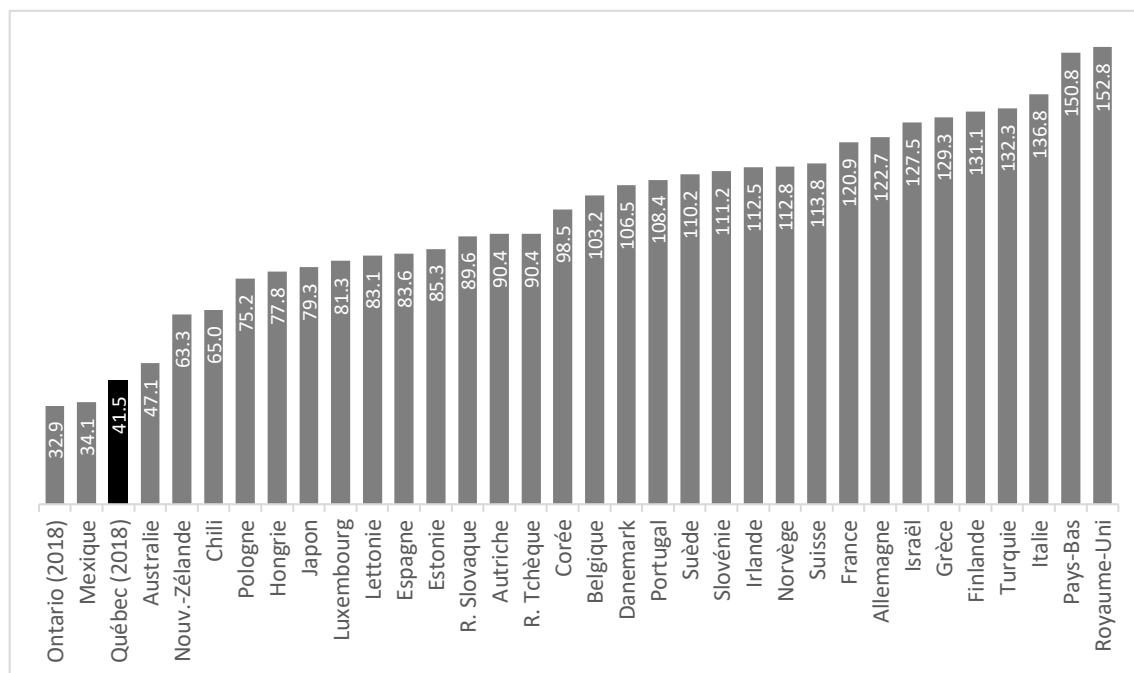
Les prélèvements environnementaux (incluant la taxe d'accise fédérale) représentaient par conséquent 41,5 % du prix du litre d'essence hors taxes.

L'OCDE a effectué une évaluation des taxes d'accise appliquées sur l'essence en 2015. Les résultats de cette comparaison sont présentés à la Figure 1. On y constate la part des taxes d'accise (assimilées à des écotaxes) dans le prix de l'essence hors taxes. Le résultat présenté ne tient pas compte des taxes sur la valeur ajoutée, dont le taux est généralement plus élevé en Europe et qui s'appliquent dans ce cas également sur la majorité des produits. Seule la part que représente l'écotaxe sur le prix de ce produit est présentée.

D'abord, on observe que pour 17 des 32 pays de l'OCDE pour lesquels l'information était disponible, la valeur des écotaxes sur l'essence surpasse la valeur du produit, atteignant jusqu'à 152,8 % au Royaume-Uni. Parmi les pays de l'OCDE dont le coût de l'écotaxe est inférieur au prix net du produit, 4 seulement présentent un pourcentage inférieur à 75 %. En comparaison avec les pays de l'OCDE, les proportions d'écotaxes de l'Ontario et du Québec se classeraient respectivement la plus faible et la 3^e plus faible¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Les données nécessaires à ce calcul pour les États-Unis ne figurent pas au document de l'OCDE.

Figure 1 : Taxe d'accise (écotaxe) appliquée sur l'essence, Québec, Ontario et OCDE, 2015 à moins d'indication contraire (en pourcentage du prix hors taxes de l'essence)



Source: OCDE (2017), *Green growth indicators 2017*, les éditions de l'OCDE, Paris. Figure 15.2 Motor fuel taxation.

Ces données ne sont pas corrigées pour le pouvoir d'achat, ne s'appliquent pas nécessairement sur le même type d'essence et enfin dressent une comparaison entre 2018 et 2015 dans le cas du Québec et de l'Ontario. Elles permettent néanmoins de relativiser l'impact des prélèvements écofiscaux sur l'essence.

CONCLUSION

Sans avoir la prétention de recenser l'ensemble des mesures écofiscales déployées par le gouvernement du Québec, ce cahier procure un aperçu de la diversité des mesures existantes et de leurs modes d'application. De plus, ce cahier ne constitue pas une évaluation de l'efficacité des programmes en matière de retombées environnementales mais tente plutôt de présenter l'impact financier de ces mesures, tel que comptabilisé dans les finances publiques du Québec. Le Tableau 8 résume ces mesures.

De façon générale, parmi les constats qui peuvent être faits à l'aide de cet inventaire, on observe que l'impact des mesures écofiscales sur les consommateurs finaux est plus ou moins lié au niveau de pollution. Dans certains cas, la multiplication du nombre d'intermédiaire peut avoir pour effet d'altérer le signal prix pour le payeur ultime.

Plus spécifiquement, tel que montré au Tableau 8, on dénote que plusieurs organismes et ministères sont impliqués dans la gestion des fonds prélevés.

Tableau 8 : Sommaire des mesures écofiscales

Classification	Mesure	Montants de prélèvements (Dépenses fiscales) 2017-18 (M\$)	En proportion de l'ensemble des mesures écofiscales	Organisme qui perçoit initialement
Réduction des gaz à effet de serre	Marché du carbone (SPEDE)	785,0	15,3 %	Fonds vert
	Quote-part des distributeurs d'énergie	46,7	0,9 %	TEQ
	Taxe spécifique sur le carburant	2 226,6	43,4 %	FORT
	Surtaxe sur l'essence (territoire de l'ARTM)	96,7	1,9 %	ARTM
	Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants à l'égard du biodiesel	<i>Moins de 0,5</i>	-	S.O.
	Remboursement de la taxe spécifique sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	27,7	0,5 %	S.O.
	Permis et droits d'immatriculation	1 014,0	19,8 %	FORT
	Contribution additionnelle des automobilistes pour le transport en commun (régions de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke).	86,0	1,7 %	FORT ¹⁵¹
	Droits additionnels pour les moteurs de forte cylindrée	117,0	2,3 %	FORT et SOFIL
	Contribution additionnelle immatriculation (Montréal)	35,0	0,7 %	Ville de Montréal ¹⁵²
	Crédit d'impôt remboursable RénoVert	170,4*	S.O.	S.O.
	Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant	5,0	0,1%	S.O.
	Crédit d'impôt remboursable pour production d'huile pyrolytique	1,2	0,02 %	S.O.
	Déduction des employeurs pour le transport en commun	<i>Moins de 0,5</i>	-	S.O.
	Exonération de la TVQ pour les services municipaux de transport en commun	109,4	2,1 %	S.O.
	Sous-total	4 550,3	88,8 %	
Gestion des matières résiduelles	Droits sur les pneus neufs	30,4	0,6 %	Recyc-Québec
	Consignation	6,1	0,1 %	Recyc-Québec
	Redevances sur les matières résiduelles	122,4	2,4 %	Fonds vert
	Compensation pour les contenants et imprimés	148,8	2,9 %	Éco entreprises
	Compensation pour les journaux	6,3	0,1 %	RecycleMédias
	Sous-total	314	6,1 %	
Protection de l'eau	Redevances sur l'eau	3,3	0,1 %	Fonds vert
	Compensation pour milieu humide	9,8	0,2 %	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique

¹⁵¹ Reversé aux sociétés de transport collectif et à l'autorité régionale de transport métropolitain.

¹⁵² Les fonds transitent par le FORT avant d'être remis à l'ARTM et aux sociétés de transport collectif.

Classification	Mesure	Montants de prélèvements (Dépenses fiscales) 2017-18 (M\$)	En proportion de l'ensemble des mesures écofiscales	Organisme qui perçoit initialement
	Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes des installations pour les eaux usées	12,0	0,2 %	S.O.
	Sous-total	25,1	0,5 %	
Autres	Droits annuels assainissement en milieu industriel	4,2	0,1 %	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique
	Droits sur les mines	224,0	4,4 %	Fonds des générations, Fonds des ressources naturelles
	Crédit d'impôt et report relatif à une fiducie pour l'environnement	8,4	0,2 %	S.O.
	Sous-total	236,6	4,6 %	
Total des mesures écofiscales recensées**		5 126	100,0%	

* : Les dépenses fiscales sont considérées dans le coût des mesures écofiscales car celles-ci génèrent un manque à gagner en termes de recettes fiscales qui doit se voir compensé par les prélèvements de nature générale tels les impôts sur le revenu et la taxe de vente du Québec. Cependant, dans le cas du crédit d'impôt remboursable RénoVert, le manque à gagner généré par ce programme a été partiellement compensé par le Fonds vert en 2017-18. Dans ce cas spécifique, cette dépense n'est pas prise en compte dans le coût des mesures écofiscales.

** : Ce total n'est pas exhaustif. À titre d'exemple, il ne prend pas en compte le coût des écofrais assumé par les ménages.

Le fait que de multiples organismes et ministères soient impliqués n'est pas étranger au choix du Québec de ne pas verser les recettes tirées de ces taxes au fonds général mais plutôt de privilégier l'utilisation de fonds spéciaux. Les sommes versées dans les fonds spéciaux ne peuvent servir qu'aux fins prévues par loi. On remarque néanmoins que dans certains cas, les montants perçus par un fonds sont reversés à un autre, ce qui rend difficile le suivi de l'utilisation des prélèvements.

Enfin, on constate que malgré le poids important de la fiscalité au Québec, les mesures écofiscales québécoises représentent une part du PIB du Québec qui demeure relativement modeste (1,2 % du PIB en 2018). L'exemple de la taxe sur les carburants, conjuguée aux prélèvements du SPEDE et à la taxe d'accise fédérale, illustre que ce type de prélèvements demeure peu imposant face aux niveaux d'écotaxes sur l'essence appliquées dans la majorité des pays OCDE, et plus particulièrement au sein des pays européens.

ANNEXES

I. Description des organismes

Organisme	Type d'entité	Objectifs / Mission
Fonds vert *	Fonds spécial institué en vertu de la <i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i> .	Appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, incluant la lutte contre les changements climatiques.
Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Fonds spécial institué par la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> .	Fonds notamment affectés aux services de transport en commun des organismes publics et à la construction, l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun.
Transition énergétique du Québec (TEQ) **	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 de la <i>Loi sur la Transition énergétique Québec</i>).	Soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et en assurer une gouvernance intégrée. Dans le cadre de sa mission et dans une perspective de développement économique responsable et durable, elle conçoit le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Société d'État (personne morale de droit public) Instituée par le projet de loi n° 76 (<i>Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal</i>) (adopté en mai 2016) et la <i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</i> .	Dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale, planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine de Montréal.

Organisme	Type d'entité	Objectifs / Mission
Société de financement des infrastructures locales (SOFIL)	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 1 de la <i>Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec</i>).	Verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de projets d'infrastructures.
Recyc-Québec	Société d'État (personne morale mandataire de l'État) (art. 2 et 3 de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i>).	Amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques.
Boissons gazeuses environnement (BGE)	Personne morale sans but lucratif fondée par l'Industrie des boissons gazeuses du Québec.	Administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, assurer le respect de la loi en vue de maximiser la récupération des contenants consignés.
Éco Entreprises Québec	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer les coûts des services municipaux de collecte sélective.
RecycleMédias	Personne morale sans but lucratif créée par l'industrie.	Représenter les propriétaires et distributeurs de journaux dans le cadre de la « loi sur la qualité de l'environnement » et du « règlement sur la compensation pour les services municipaux » en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Organisme	Type d'entité	Objectifs / Mission
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique	Fonds spécial institué par la Loi modifiant la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .	Appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable en finançant des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population.
Fonds des ressources naturelles	Fonds spécial institué par la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> .	Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants : le volet forestier, le volet aménagement durable du territoire forestier, le volet patrimoine minier, le volet gestion des énergies fossiles et le volet gestion de l'activité minière. (art. 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune).

* Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a annoncé son intention de renommer le Fonds vert le 25 juin 2019. Si les mesures législatives appropriées sont adoptées, celui-ci sera renommé : *Fonds d'électrification et de changements climatiques*.

** Suite à une annonce effectuée le 25 juin 2019, dans la mesure où les mesures législatives appropriées sont adoptées, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles abolira Transition énergétique Québec et en transférera les fonctions et les ressources au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

II. Exemptions prévues à la taxe spécifique sur les carburants

Les carburants suivants sont exemptés de la taxe:

- a) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
- b) les solvants dérivés du pétrole;
- c) l'essence destinée à des usages chimiques;
- d) le mazout coloré utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes a et c à f de l'article 19;
- e) l'huile lourde et le pétrole brut:
 - i. servant à l'alimentation d'un moteur de bateau décrit comme bateau commercial par règlement, mais seulement s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur de ce bateau;
 - ii. servant uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne;
 - iii. acquis ou utilisés dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- f) le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;
- g) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements;
- h) le gaz naturel et le gaz propane.

III. Liste des industries recevant des droits d'émissions gratuits du SPEDE

Industrie	Code SCIAN ¹⁵³
Extraction en minière et carrière, excluant l'extraction de pétrole ou de gaz	212
Production d'électricité ¹⁵⁴ Acquisition d'électricité produite dans une province ou état hors du marché ¹⁵⁵	2211
Production de vapeur et conditionnement de l'air à des fins industrielles	22133
Fabrication	31, 32 ou 33

¹⁵³ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

¹⁵⁴ Production d'électricité dont la vente fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 2008, n'ayant pas été renouvelé ni prolongé après cette date, et dans lequel le prix de vente est fixé pour toute la durée du contrat, sans possibilité d'ajustement pour refléter le coût afférent à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

¹⁵⁵ La consommation de l'électricité se fera par une entreprise ou pour fins de vente au Québec. La production se fait dans une autre province ou territoire canadien, ou dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (C. Q-2).